

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2008

SOMMAIRE

		Pages
Délibérations à caractère règlementaire		1 à 22
<u>Conseil Municipal du 30 janvier 2008</u>		1 à 16
1	Election d'un adjoint	2
2	Désignation d'un représentant de la commune au sein de différents organismes	3
3	Attribution de crédits non affectés	4 à 6
4	Modification du tableau des effectifs	7
5	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Amicale laïque des anciens élèves oullinois" (ALAEO)	8
6	Signature d'une convention entre l'agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation (ARALD) et la bibliothèque municipale pour la mise en place d'un plan de conservation partagée des périodiques pour la région Rhône-Alpes	9
7	Signature du nouveau protocole 2008 – 2012 du plan local pour l'insertion et l'emploi du sud ouest lyonnais et de la convention de mandat avec l'association "Sud Ouest Emploi"	10 à 11
8	Organisation de la manifestation "grande braderie d'Oullins" pour l'année 2008 par voie de délégation de service public simplifiée – Choix du délégataire	12
9	Avis sur la vente par la SEMCODA de 24 logements collectifs au "balcon des Aqueducs", boulevard général de Gaulle	13
10	Bilan des subventions notifiées en 2007 au titre de l'opération façades grande rue	14
11	OPAH multi sites – Rhône aval approbation de l'avenant n° 1	15
12	Convention d'application du "guide des relations entre opérateurs et communes" relatif aux installations de téléphonie mobile sur la ville d'Oullins	16
<u>Conseil Municipal du 15 mars 2008</u>		17 à 22
1	Election du maire	18
2	Fixation du nombre des adjoints	19
3	Election des adjoints	20 à 21
4	Application provisoire du règlement intérieur	22
Décisions à caractère règlementaire		23 à 28
D/07-114	Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la caisse d'épargne	23
D/07-116	Clôture de la régie de recettes des repas du personnel communal	24
D/07-119	Tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1 ^{er} janvier 2008	25 à 28

Arrêtés à caractère réglementaire		29 à 275
CM/08-01	Délégation de fonctions à Mr Gilles LAVACHE en sa qualité de 1er adjoint	29
CM/08-02	Délégation de fonctions à Mr Philippe LOCATELLI en sa qualité de 2 ^{ème} adjoint	30
CM/08-03	Délégation de fonctions à Mle CHALAND Christine en sa qualité de 3 ^{ème} adjoint	31
CM/08-04	Délégation de fonctions à Mr Christian AMBARD en sa qualité de 4 ^{ème} adjoint	32
CM/08-05	Délégation de fonctions à Mr Louis PROTON en sa qualité de 5 ^{ème} adjoint	33
CM/08-06	Délégation de fonctions à Mme Catherine FLEITH en sa qualité de 6 ^{ème} adjoint	34
CM/08-07	Délégation de fonctions à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY en sa qualité de 7 ^{ème} adjoint	35
CM/08-08	Délégation de fonctions à Mr Georges TRANCHARD en sa qualité de 8 ^{ème} adjoint	36
CM/08-09	Délégation de fonctions à Mme Clotilde POUZERGUE en sa qualité de 9 ^{ème} adjoint	37
CM/08-10	Délégation de fonction à Mme Faten MAZIGH en sa qualité de 10 ^{ème} adjoint	38
Bij	Charte des chantiers jeunes ville d'Oullins	39 à 43
Culture/08-01	Marché de la création sur le boulevard de l'Yzeron	44
AFGE 08/13	Autorisation d'occupation du domaine public. Mise en place de cendriers	45 à 46
AV/2008-001	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République : de la rue Marceau à la grande rue – Arrêté temporaire sur voie communautaire	47 à 48
AV/2008-002 Prolongation arrêté AV/2007-258	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République : de la grande rue à la rue Louis Aulagne, rue Charton de la rue Pierre Séward à la rue Orsel. Arrêté temporaire sur voies communautaires	49
AV/2008-003	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Sarra – Arrêté temporaire sur voie communautaire	50 à 51
AV/2008-004	Réglementation de la circulation et du stationnement avenue du Bois – Arrêté temporaire sur voie communautaire	52 à 53
AV/2008-005	Réglementation de la circulation et du stationnement place Anatole France – Arrêté temporaire sur voie communautaire	54
AV/2008-006	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Charton – Arrêté temporaire sur voie communautaire	55 à 56
AV/2008-007	Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Bottières au droit du n° 14 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	57 à 58
AV/2008-008	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Raspail et rue Jean-Jacques Rousseau - Arrêté temporaire sur voie communautaire	59 à 60
AV/2008-009	Réglementation du stationnement : rue Diderot – Arrêté temporaire sur voie communautaire	61
AV/2008-010	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la convention au n° 10 et rue Dubois Crancé au n° 11 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	62 à 63
AV/2008-011	Interdiction de stationner rue des jardins – Abrogation de l'arrêté AV/2005-71 – Arrêté permanent sur voie communautaire	64
AV/2008-012	Réglementation de la circulation et du stationnement parking Louis Normand – Arrêté temporaire sur voie communautaire	65
AV/2008-014	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Charton au n° 11 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	66 à 67
AV/2008-015	Réglementation de la circulation rue Victor Hugo – Arrêté temporaire sur voie communautaire	68
AV/2008-016	Réglementation de la circulation rue Raspail – Arrêté temporaire sur voie communautaire	69
AV/2008-017	Création d'un passage piétons chemin du Grand Revoyet – Arrêté permanent sur voie communautaire	70
AV/2008-018	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Narcisse Bertholey – Arrêté temporaire sur voie SERL	71 à 72
AV/2008-019	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République – Arrêté temporaire sur voie communautaire	73 à 74
AV/2008-020	Réglementation de la circulation et du stationnement – Arrêté temporaire sur voie départementale RD 15 – avenue Jean-Jaurès	75 à 76
AV/2008-021	Réglementation de la circulation et du stationnement – Arrêté temporaire sur voie communautaire – 75/77 chemin de chasse	77 à 78
AV/2008-022	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du puits de la Sarra au n° 7 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	79 à 80

AV/2008-023	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par le SIGERLY – Arrêté permanent sur voies communautaires et départementales	81 à 82
AV/2008-024	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Marceau au n° 16 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	83 à 84
AV/2008-025	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Perron au n° 11 bis – Arrêté temporaire sur voie communautaire	85 à 86
AV/2008-026	Réglementation de la circulation et du stationnement – rue de la République aux n° 35 à 39 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	87
AV/2008-26 A	Création de passages piétons avenue Jean Jaurès : au droit des n° 119 et 84 – Arrêté permanent sur route départementale	88 à 89
AV/2008-027	Interdiction de circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes chemin de Sanzy, chemin de Moly, chemin de Montlouis – Arrêté permanent sur voie communautaire	90
AV/2008-028	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de l'Europe – Arrêté temporaire sur voie communautaire	91 à 92
AV/2008-029	Réglementation de la circulation et du stationnement 5 rue Tupin – Arrêté temporaire sur voie communautaire	93 à 94
AV/2008-030	Réglementation du stationnement rue Voltaire au n° 10, grande rue au n° 164 – Arrêté temporaire sur voie communautaire et départementale	95 à 96
AV/2008-031	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Blanqui au n° 38 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	97 à 98
AV/2008-032	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre Curie au n° 41 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	99 à 100
AV/2008-033	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Fleury – Arrêté temporaire sur voie communautaire	101 à 102
AV/2008-034	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Louis Aulagne au n° 46 – Arrêté temporaire sur voie départementale	103 à 104
AV/2008-035	Création d'une zone de stationnement pour personnes à mobilité réduite : rue Orsel Abrogation de l'arrêté AV/2004-100 – Arrêté permanent sur voie communautaire	105
AV/2008-036	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du frère Benoit/rue Jean Mermoz – Arrêté temporaire sur voie communautaire	106
AV/2008-037	Réglementation de la circulation et du stationnement 10 rue Lortet – Arrêté temporaire sur voie communautaire	107 à 108
AV/2008-038	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Baudin : de la rue Elisée Reclus à l'avenue J. Jaurès, rue E. Reclus : de la rue Baudin à la place Kellermann – Arrêté temporaire sur voies communautaires	109 à 110
AV/2008-039 Annule et remplace le précédent	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République : de la rue Marceau à la grande rue – Arrêté temporaire sur voie communautaire	111 à 112
AV/2008-040	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au n° 260 – Arrêté temporaire sur voie départementale	113 à 114
AV/2008-041	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre Dupont au n° 14 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	115 à 116
AV/2008-042	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de l'Europe des n° 1 à 50 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	117 à 118
AV/2008-043	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Tupin – Arrêté temporaire sur voie communautaire	119 à 120
AV/2008-044	Réglementation de la circulation et du stationnement le clos de l'Yzeron 26/30 rue Parmentier – Arrêté temporaire sur voie communautaire	121 à 122
AV/2008-045	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Elisée Reclus – Arrêté temporaire sur voie communautaire	123 à 124
AV/2008-046	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Narcisse Bertholey/rue Lortet – Arrêté temporaire sur voies communautaires	125 à 126
AV/2008-047	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard du général de Gaulle au n° 16 Arrêté temporaire sur voie communautaire	127 à 128
AV/2008-048	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Voltaire au n° 2 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	129 à 130
AV/2008-049	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de l'Yzeron – Arrêté temporaire sur voie communautaire	131 à 132
AV/2008-050	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de général de Gaulle Arrêté temporaire sur voie communautaire	133 à 134

AV/2008-051	Création d'un plateau surélevé et vitesse limitée à 30 km/h rue Claude Michel – Arrêté permanent sur voie communautaire	135
AV/2008-052	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du puits de la Sarra au n° 7 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	136 à 137
AV/2008-053	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo aux n° 17 et 19 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	138 à 139
AV/2008-054	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Camille au n° 12 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	140 à 141
AV/2008-055	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Claude Michel devant l'école Jules Ferry, carrefour rue Berthelot/rue Claude Michel, carrefour rue Lafayette/rue Claude Michel – Arrêté temporaire sur voie communautaire	142 à 143
AV/2008-056	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du grand Revoyet face au n° 87 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	144 à 145
AV/2008-057	Interdiction de stationner : parking de la gare au droit du portail – Arrêté permanent sur parking communal	146
AV/2008-058	Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Célestins au n° 40 et rue Charles Fourier – Arrêté temporaire sur voies communautaires	147 à 148
AV/2008-059	Réglementation de la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge dépassant 3.5 tonnes – Arrêté permanent sur voies communautaires	149 à 150
AV/2008-060	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Francisque Aynard / rue Jacquard / rue Gabriel Cordier – Arrêté temporaire sur voies communautaires	151 à 152
AV/2008-061	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Narcisse Bertholey à l'intersection du boulevard Emile Zola – Arrêté temporaire sur voie départementale	153 à 154
AV/2008-062	Interdiction de stationner boulevard Général de Gaulle – Arrêté permanent sur voie communautaire	155 à 156
AV/2008-065 Prolongation	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République : de la rue Marceau à la grande rue – Arrêté temporaire sur voie communautaire	157 à 158
AV/2008-066	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre Sémard au n° 69 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	159 à 160
AV/2008-067	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Lortet – Arrêté temporaire sur voie communautaire	161 à 162
AV/2008-068	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard Emile Zola – Arrêté temporaire sur voie départementale	163 à 164
AV/2008-069	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République, côté impair : entre la rue Marceau et le passage Geneviève de Gaulle Antonioz – Arrêté temporaire sur voie communautaire	165 à 166
AV/2008-070	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Marceau au n° 31 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	167 à 168
BEN/2008-001	Installation d'une benne : grande rue au n° 262 bis – Arrêté temporaire sur voie départementale 486	169 à 170
BEN/2008-002	Installation d'une benne : Victor Hugo au n° 23 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	171 à 172
BEN/2008-003	Installation d'une benne : Victor Hugo au n° 23 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	173 à 174
BEN/2008-005	Installation d'une benne : rue Pasteur au n° 23 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	175 à 176
BEN/2008-006 Annule et remplace le précédent	Installation d'une benne : chemin du Buisset au n° 23 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	177 à 178
BEN/2008-007	Installation d'une benne : rue Pasteur au n° 23 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	179 à 180
BEN/2008-009	Installation d'une benne : boulevard Emile Zola au n° 76 – Arrêté temporaire sur voie départementale	181 à 182
BEN/2008-010	Installation d'une benne : Victor Hugo au n° 23 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	183 à 184
BEN/2008-011	Installation d'une benne : rue Lafayette au n° 52 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	185 à 186
BEN/2008-012	Installation d'une benne : rue de la Bussière au n° 7 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	187 à 188
BEN/2008-013	Installation d'une benne : Victor Hugo au n° 23 et 25 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	189 à 190

BEN/2008-014	Installation d'une benne : Fernand Forest au n° 7 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	191 à 192
BEN/2008-015	Installation d'une benne : rue d'Agadir au n° 4 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	193 à 194
BEN/2008-016	Installation d'une benne : rue Claude Michel au n° 22 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	195 à 196
ECH/2008-001	Annule et remplace l'arrêté n° ECH/2007-036 Autorisation d'échafauder rue Louis Pasteur au n° 38 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	197 à 198
ECH/2008-002	Autorisation d'échafauder : impasse du Buisset au n° 6 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	199 à 200
ECH/2008-003	Autorisation d'échafauder : rue Charton au n° 94 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	201 à 202
ECH/2008-004	Autorisation d'échafauder : rue de la République au n° 53 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	203 à 204
ECH/2008-005	Autorisation d'échafauder : boulevard Emile Zola au n° 67 – Arrêté temporaire sur voie départementale	205 à 206
ECH/2008-006	Autorisation d'échafauder : rue du Puits de la Sarra au n° 7 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	207 à 208
ECH/2008-007	Annule et remplace le précédent	
ECH/2008-007	Autorisation d'échafauder : rue de la République au n° 53 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	209 à 210
ECH/2008-008	Autorisation d'échafauder : boulevard Emile Zola au n° 76 – Arrêté temporaire sur voie départementale	211 à 212
ECH/2008-009	Autorisation d'échafauder : rue Lafayette au n° 50 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	213 à 214
ECH/2008-010	Autorisation d'échafauder : rue de la Sarra au n° 7 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	215 à 216
ECH/2008-011	Autorisation d'échafauder : rue Agadir au n° 4 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	217 à 218
ECH/2008-012	Autorisation d'échafauder : rue Claude Michel au n° 22 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	219 à 220
STAT/2008-001	Réglementation du stationnement : rue Pierre Séward au n° 29 – Arrêté temporaire sur voie départementale	221
STAT/2008-002	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n° 12 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	222
STAT/2008-003	Réglementation du stationnement : grande rue aux n° 106 et 108 – Arrêté temporaire sur voie départementale	223
STAT/2008-004	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet au n° 8 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	224
STAT/2008-005	Réglementation du stationnement : parking de la Camille au n° 6 – Arrêté temporaire sur parking communal	225
STAT/2008-006	Réglementation du stationnement : rue du Perron au n° 8 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	226
STAT/2008-007	Réglementation du stationnement rue Pierre Séward aux n° 59 à 61 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	227
STAT/2008-008	Autorisation de stationner 7 rue Parmentier – Emplacement réservé au véhicule don du sang Arrêté temporaire sur voie communautaire	228
STAT/2008-009	Réglementation du stationnement rue du bac au n° 2 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	229
STAT/2008-011	Réglementation du stationnement : boulevard du Général de Gaulle au n° 30 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	230
STAT/2008-012	Réglementation du stationnement : rue Bertholey au n° 37 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	231
STAT/2008-013	Réglementation du stationnement : rue Charton au n° 29 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	232
STAT/2008-014	Réglementation du stationnement : place du mur demo – Arrêté temporaire sur voie communautaire	233
STAT/2008-015	Réglementation du stationnement : rue Pierre Séward au n° 52 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	234

STAT/2008-016	Réglementation du stationnement : rue du bac au n° 2 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	235
STAT/2008-017	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard aux n° 59 à 61 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	236
STAT/2008-018	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 23 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	237
STAT/2008-019	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey au n° 34 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	238
STAT/2008-020	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 33 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	239
STAT/2008-021	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n° 29 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	240
STAT/2008-022	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 19 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	241
STAT/2008-023	Réglementation du stationnement : rue Orsel au n° 19 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	242
STAT/2008-024	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin entre le n° 8 et la rue Tupin – Arrêté temporaire sur voie communale	243
STAT/2008-025	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 164 – Arrêté temporaire sur voie départementale	244
STAT/2008-026	Réglementation du stationnement : grande rue au n° 87 – Arrêté temporaire sur voie départementale	245
STAT/2008-027	Réglementation du stationnement : rue du Perron au n° 88 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	246
STAT/2008-028	Réglementation du stationnement : 24 rue Charton – Arrêté temporaire sur voie communautaire	247
STAT/2008-029	Réglementation du stationnement : rue Dubois Crancé au droit de l'école de la Convention – Arrêté temporaire sur voie communautaire	248
STAT/2008-030	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n° 14 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	249
STAT/2008-031	Réglementation du stationnement : rue Fernand Forest au n° 7 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	250
STAT/2008-032	Réglementation du stationnement : rue Fleury aux n° 32 et 34 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	251
STAT/2008-033	Réglementation du stationnement : rue Pierre Semard aux n° 59 à 61 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	252
STAT/2008-034	Réglementation du stationnement rue Marceau face au n° 8 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	253
STAT/2008-034 A rectification n°	Réglementation du stationnement : rue de la Sarra face au n° 14 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	254
STAT/2008-035	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 56 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	255
STAT/2008-036	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n° 14 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	256
STAT/2008-037	Réglementation du stationnement : rue du Perron aux n° 2 et 4 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	257
STAT/2008-038	Réglementation du stationnement : rue Edouard Vailland au n° 46 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	258
STAT/2008-039	Réglementation du stationnement : parking Pierre Sépard – Arrêté temporaire sur parking communautaire	259
STAT/2008-040	Réglementation du stationnement rue Pierre Joseph Martin au n° 6 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	260
STAT/2008-041	Réglementation du stationnement : rue Henri Barbusse au n° 49 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	261
STAT/2008-042 Annule et remplace le précédent	Réglementation du stationnement : rue de la commune de Paris au n° 28 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	262
STAT/2008-043	Réglementation du stationnement : avenue J. Jaurès au n° 24 – Arrêté temporaire sur voie départementale	263
STAT/2008-044	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey entre le n° 5 et le n° 11 – Arrêté temporaire sur voie SERL	264

STAT/2008-045	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n° 14 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	265
STAT/2008-046	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n° 9 – Arrêté temporaire sur voie départementale	266
STAT/2008-047	Réglementation du stationnement : rue du parc au n° 24 – Arrêté temporaire sur voie SERL	267
STAT/2008-048	Réglementation du stationnement : rue Orsel entre la grande rue et la rue Charton – Arrêté temporaire sur voie communautaire	268
STAT/2008-049	Réglementation du stationnement : chemin du petit Revoyet au n° 4 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	269
STAT/2008-050	Réglementation du stationnement : rue des Chassagnes au n° 5 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	270
STAT/2008-051	Réglementation du stationnement : rue de la Bussière au n° 48 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	271
STAT/2008-052	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n° 14 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	272
STAT/2008-053	Réglementation du stationnement : parking de la Camille au n° 6 – Arrêté temporaire sur parking communal	273
STAT/2008-054	Réglementation du stationnement : rue orsel au n° 8 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	274
STAT/2008-055	Réglementation du stationnement : rue de la République face au n° 59 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	275

VILLE D'OULLINS

Département du Rhône

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JANVIER 2008

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 29

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : M. Philippe LOCATELLI

Présents

Mrs BUFFET – LAVACHE - AMBARD, Mme CHALAND, Mrs POURRADIER – TRANCHARD – LOCATELLI, Mmes CHICHERY - MASCARELLO – BONHOMME – POUZERGUE - PAULINIER, M. SERVIANT, Mmes JOURDAIN - LETANCHE - DEGRANGE, M. LE GALL, Mme CATHERIN, Mrs MURBACH, GENTILINI, Mmes RAYNAL - PIQUET-GAUTHIER, Mrs POMMATEAU – UBAUD, Mmes POMMERUEL - KERLAN, Mrs PERRET – RENAULT

Absent (e)s excusé(e)s et représenté(e)s

Mme SOLANE, Mrs MOREL – MICHARD, Mme BERLEUX, Mrs BOURDON - SIRY

Absent momentanément et représenté

M. TERROT

N°: 2008-01-01

Service: affaires générales et juridiques

OBJET: ÉLECTION D'UN ADJOINT

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-10 dernier alinéa,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 18 mars 2001 qui désignait les adjoints,

Considérant le décès de Monsieur Claude Jaboulay survenu le 28 décembre 2007,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Claude Jaboulay étant récemment décédé, son poste est aujourd'hui vacant.

Je vous propose de désigner à ce poste, Monsieur Bruno Gentilini

- DELIBERE -

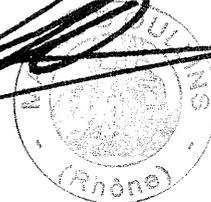
DÉSIGNE par 27 voix, pour Monsieur Bruno Gentilini en tant que 6^{ème} adjoint au Maire.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET: DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
AU SEIN DE DIFFÉRENTS ORGANISMES**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 5, 6 et 7 du Conseil Municipal du 26 mars 2001,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite au décès de Monsieur Claude Jaboulay, 6^{ème} adjoint au Maire, il convient de pourvoir à son remplacement dans les différents organismes dans lesquels il représentait la Commune à savoir :

- Syndicat intercommunal des écoles publiques de Beaunant
- Syndicat intercommunal du gaz, de l'électricité de la région Lyonnaise (SIGERLY) – (SYDER)
- Association communale du Centre social de Beaunant
- Conseils d'administration du Lycée Chabrières

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE

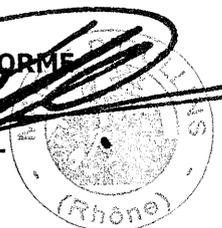
- Monsieur **Gilbert Morel** en tant que représentant au syndicat intercommunal des écoles publiques de Beaunant
- Monsieur **Bruno Gentilini** en tant que représentant au Syndicat Intercommunal du Gaz, de l'Electricité de la Région Lyonnaise (SIGERLY) – (SYDER)
- Madame **Annick Solane** en tant que représentante auprès de l' Association Communale du Centre Social de Beaunant
- Monsieur **Georges Tranchard** en tant que représentant au Conseil d'Administration du Lycée Chabrières

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : FINANCES : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2008, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de "crédits non affectés" ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Crédit VV – Chantiers / Animations

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Projet Grass	300,00
ACSO	Projet Initiation escalade	400,00
	TOTAL	700,00

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – sorties pédagogiques

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Elémentaire du Golf	Séjour et nuitées du 19, 20 et 21 mars 2008 – 157 élèves	1 210,47
Primaire Marie Curie	Séjour et nuitées du 22 au 26 octobre 2007 – 264 élèves	2 058,57
Primaire Jean Macé	Séjour et nuitées du 5 au 7 mars 2008 – 267 élèves	2 467,20
Maternelle Célestins	Séjour et nuitées du 13 au 14 mars 2008 – 58 élèves	447,18
	TOTAL	6 183,42

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – Soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
P.L.O.	Aide à la section « G.R.S. » pour la participation de quatre gymnastes à la finale nationale « individuelle » qui se déroulera les 26 et 27 janvier 2008 à Saint Maur.	300,00
C.A.S.C.O.L.	Aide à la section « Gymnastique » pour le fonctionnement et les frais de déplacement de l'équipe DN 2.	3 500,00

P.L.O.	Aide à la section « G.R.S. » pour l'organisation de la finale interrégionale de gymnastique qui a eu lieu les 26 et 27 mai 2007 à Oullins.	300,00
CISAG	Aide pour le fonctionnement de l'école de trampoline.	3 500,00
La Fraternelle	Projet tennis de table dans les écoles primaires	1 200,00
	TOTAL	8 800,00

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 520 Article 6574	Secteur social

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Secours Catholique	Subvention 2008	700,00

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Crédits PAE

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
	<i>PROJET</i>	
Elémentaire du Golf	Parlement des enfants	600,00
Elémentaire du Golf	Voyage en provence sur les traces de Daudet, Pagnol et Van Gogh	1 880,00
Primaire Marie Curie	Sortie de fin d'année (en liaison avec le projet d'école) : Parc d'astronomie, du soleil et du cosmos (dans le Gard)	340,00
Primaire Marie Curie	Illustration musicale et orchestration dans le cadre du projet d'école (création d'un livre commun à toutes les classes)	160,00
Primaire Marie Curie	Appareil photo = posséder un appareil photo numérique permettant la mémoire des actions menées dans l'école	140,00
Primaire Jean Macé	Initiation à l'improvisation théâtrale	670,00
Primaire Jean Macé	projet école et cinéma (théâtre de la Renaissance)	230,00
Primaire Jean Macé	Journal d'école	400,00
Primaire Jean Macé	Voyage lecture	60,00
Primaire Jean Macé	Musique et patrimoine (visite de l'opéra de Lyon et du vieux Lyon)	180,00
Primaire Ampère	Défi lecture	50,00
Primaire Ampère	"Poétisons, il est temps !" (Printemps des Poètes 2008)	80,00
Primaire Jean de la Fontaine	Propreté dans la cour	150,00
Primaire Jean de la Fontaine	Qui c'est celui-là ?	280,00
Primaire Jules Ferry	Citoyen responsable dans la rue	470,00
Primaire Jules Ferry	Sport et citoyenneté	660,00
Elémentaire Glacière	Bouquets	160,00
Primaire Jean de la Fontaine	Dis-moi, petite graine ...!	220,00
Elémentaire du Golf	Projet patrimoine	550,00
Maternelle Jules Ferry	Environnement et citoyenneté, nature : ville et campagne	600,00

Maternelle Jules Ferry	Environnement et citoyenneté	400,00
Elémentaire Jules Ferry	Education au développement durable	450,00
Maternelle Revoyet	Entretien d'un jardin à l'école	80,00
Maternelle Clément Désormes	Ville et campagne	300,00
Primaire Marie Curie	Projet "écrire 2008" : impression d'un roman écrit par l'ensemble des classes de l'école primaire	300,00
Primaire Jean Macé	Les fruits de nos jardins	250,00
Primaire Ampère	Le bruit	170,00
Primaire la Saulaie	"Expérimenter, cuisiner, jouer : faire pour dire et dire pour faire"	900,00
Primaire la Saulaie	De l'air, jouer; le quartier : explorer, fleurir, respecter	570,00
	Total	11 300,00

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2008, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 22 janvier 2008;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver la modification suivante au tableau des effectifs afin de permettre l'adaptation de nos services aux tâches et missions demandées :

<u>GRADES</u>	<u>Nb de postes créés</u>	<u>Nb de postes supprimés</u>
Attaché principal	1	
Attaché		1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		1
Assistant qualifié de conservation hors classe	1	
Assistant qualifié de conservation 1 ^{ère} classe		1

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs exposé ci-dessus au 1^{er} janvier 2008.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Francis-Noël BUFFET



N°: 2008-01-05

Service : Affaires culturelles

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION "AMICALE LAIQUE DES ANCIENS ELEVES OULLINOIS" (ALAEO)**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association ALAEO est subventionnée par la ville d'Oullins à hauteur de 68 000 € TTC pour l'année 2008. Cette école de musique doit déménager, dans le courant de l'année 2008, dans les locaux du Chalet Est du Parc Chabrières-Arlès à Oullins. Afin de faciliter son installation dans ses nouveaux locaux, je propose de contribuer à l'achat de pupitres nécessaires au bon fonctionnement de l'association, qui ne dispose pas actuellement de matériel adapté.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à verser à l'association "ALAEO" une subvention exceptionnelle de 1 200 € qui servira à l'achat de ces pupitres.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à verser à l'association "ALAEO" une subvention exceptionnelle de 1 200 € TTC ;

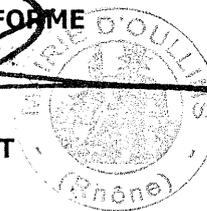
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2008 et proviennent des crédits non affectés du service affaires culturelles à la fonction 33 ;

DONNE tous les pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'AGENCE RHONE-ALPES POUR LE LIVRE ET LA DOCUMENTATION (ARALD) ET LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE CONSERVATION PARTAGEE DES PERIODIQUES POUR LA REGION RHONE-ALPES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque municipale, à l'instar de nombreuses autres bibliothèques, médiathèques, services d'archives et centres de documentation de la région Rhône-Alpes, dispose de collections de périodiques constituant une source documentaire de grande richesse, répondant à une demande en constante augmentation de l'ensemble des usagers.

L'extrême diversité des titres de la presse périodique rend impossible l'exhaustivité de la couverture documentaire par un seul établissement. D'autre part, la conservation de cette presse pose des problèmes liés au volume qu'elle représente et à la fragilité du support papier.

Soucieux de garantir la conservation et l'accessibilité des collections de périodiques, et dans l'intention de servir l'intérêt général du public, les professionnels des établissements documentaires de Rhône-Alpes ont souhaité que l'ARALD coordonne un plan de conservation partagée des périodiques sur support papier. Ce plan vise à garantir la conservation, sous sa forme originale, d'au moins une collection de référence en région de chacun des titres auxquels les établissements documentaires rhônalpins sont abonnés.

Ce plan est suivi par un comité de pilotage composé de représentants des collectivités territoriales, établissements publics et associations participant au plan, coordonné par l'ARALD sous l'égide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Rhône-Alpes avec la collaboration scientifique de la Bibliothèque nationale de France (BnF).

Le plan de conservation précise que trois corpus de documents seront concernés : la presse d'information générale, politique et économique ; la presse locale d'information générale et enfin la presse de mode. En concertation avec les autres établissements, il a été décidé que la Bibliothèque d'Oullins serait désignée comme "pôle de conservation" pour la revue "Marie-Claire". Ce choix collectif s'appuie sur le fait qu'une partie des collections de la Bibliothèque est déjà spécialisée sur le thème de la mode. En effet, des documents relatifs à ce thème existent déjà au sein du fonds patrimonial et du fonds d'usuels, constituant ainsi un fonds spécialisé. La convention entre la Bibliothèque municipale et l'ARALD entérine cette proposition et associe la Bibliothèque au plan de conservation partagée des périodiques en Rhône-Alpes qui associera 42 établissements rhônalpins en 2008.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la participation de la Bibliothèque municipale au plan de conservation partagée des périodiques pour la région Rhône-Alpes ;

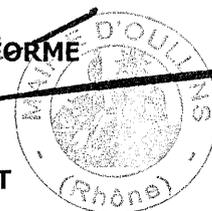
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'ARALD ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : SIGNATURE DU NOUVEAU PROTOCOLE 2008 – 2012 DU PLAN LOCAL
POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU SUD OUEST LYONNAIS ET DE LA
CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ASSOCIATION « SUD OUEST EMPLOI »**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Sud Ouest Lyonnais (PLIE SOL), conclu pour une durée de sept ans (2001 – 2007) vient d'arriver à son terme.

Du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2007, sur un objectif initial de 750 entrées, le PLIE a permis à 738 personnes d'intégrer un parcours d'insertion, soit un taux de réalisation de 98 %. Il a par ailleurs permis, sur un objectif de 35 % de « mises à l'emploi », à 200 personnes sans emploi et en difficulté sociale de retrouver un emploi durable ou une formation qualifiante, soit un niveau d'atteinte des objectifs de sortie positive de 76 %.

A l'aune du bilan de ces sept années de fonctionnement, l'apport du PLIE du Sud Ouest Lyonnais sur le territoire a été clairement identifié. Il se synthétise à travers les plus value suivantes :

- La coordination des différentes politiques publiques liées à l'insertion et l'emploi sur le territoire du Sud Ouest Lyonnais,
- La mutualisation des interventions financières,
- Le développement d'une culture commune des acteurs,
- L'organisation de parcours d'insertion caractérisés par un accompagnement réellement renforcé,
- L'ingénierie de projet contribuant au développement local,
- Le développement de liens avec les acteurs économiques,
- La professionnalisation des acteurs.

Le chômage et l'adéquation offre et demande d'emploi restent des enjeux persistants sur le territoire, et des problématiques sont particulièrement prégnantes : la mobilité, la faiblesse de l'offre de formation, le manque de liens avec le monde de l'entreprise entre autres.

A ce titre, depuis fin 2005, a été mis en place le Réseau pour l'Emploi du Sud Ouest Lyonnais (RESOL). Il permet de proposer une aide spécifique aux entreprises qui rencontrent des difficultés importantes de recrutement, et facilite la circulation de l'information entre les structures de l'emploi du territoire.

Par ailleurs des opportunités de créations d'emplois existent notamment dans le secteur des emplois familiaux, ainsi que dans le cadre des clauses d'insertion dans les marchés publics.

Le nouveau protocole définit l'architecture (orientation, publics et objectifs) du PLIE, son mode d'organisation et sa montée en charge, pour les années 2008 – 2012.

Il s'agit aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à signer :
- le nouveau protocole 2008 – 2012 du PLIE SOL, et
- la convention de mandat avec Sud Ouest Emploi,

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

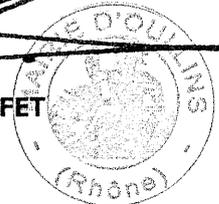
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le nouveau protocole 2008 - 2012 du PLIE SOL et la convention de mandat ci-joint avec l'association Sud Ouest Emploi, dans les conditions ci-dessus mentionnées.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

~~POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,~~

~~François-Noël BUFFET~~



N°: 2008-01-08

Service: affaires générales et juridiques

**OBJET: ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
"GRANDE BRADERIE D'OULLINS" POUR L'ANNÉE 2008 PAR VOIE DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIÉE - CHOIX DU DÉLÉGATAIRE.**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit:

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 20 septembre 2007, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une procédure de délégation de service public simplifiée en application de l'article L1411-12 du code général des collectivités territoriales pour l'organisation de la manifestation " Grande Braderie d'Oullins " pour l'année 2008.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié, dans un journal d'annonces légales ainsi que dans un journal spécialisé le 10 novembre 2007.

Suite à la publication de ces avis, 5 candidatures ont été déposées et ouvertes en commission d'appel d'offres statuant en matière de délégation de service public, le 28 novembre 2007.

Un projet de contrat a été remis aux candidats, et un rapport d'analyse des offres a été soumis en commission le 16 janvier 2008.

Après analyse de la proposition reçue, l'offre de l' Union des Commerçants et artisans d'Oullins (UCAO) a été retenue car elle correspond aux besoins de la commune en termes de qualité, de gestion du service public et de prix.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de retenir la proposition de l'Union des Commerçants et Artisans d'Oullins pour l'organisation de la manifestation " Grande Braderie d'Oullins " pour l'année 2008.

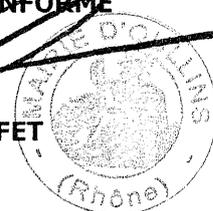
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public correspondante

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : AVIS SUR LA VENTE PAR LA SEMCODA
DE 24 LOGEMENTS COLLECTIFS AU "BALCON DES AQUEDUCS",
BOULEVARD GÉNÉRAL DE GAULLE.**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Loi n° 94 264 du 21 juillet 1994, donne aux organismes HLM la possibilité de céder à leurs locataires les logements qu'ils occupent.

La SEMCODA envisage de réaliser cette opération pour 24 logements collectifs de l'ensemble immobilier "Le Balcon des Aqueducs".

Elle sollicite l'avis de la Ville d'Oullins, conformément à l'article L 443-7 du Code la Construction et de l'Habitation.

L'offre de vente est faite en priorité aux locataires en place. S'ils ne souhaitent pas acheter, ils resteront locataires de la Semcoda aux conditions actuelles.

Le patrimoine cédé est composé de :

- 6 logements de type II
- 6 logements de type III
- 6 logements de type IV
- 6 logements de type V

Le prix de vente envisagé est de 1 800 € le m²

Compte tenu des ces éléments qui vont permettre à des locataires d'accéder à la propriété et ainsi de restaurer la chaîne du logement, je vous propose, Mesdames et Messieurs de rendre un avis favorable à la cession à ses locataires de ces 24 logements, boulevard Général de Gaulle par la Semcoda.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

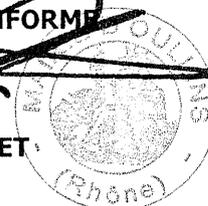
DONNE un avis favorable à la cession de 24 logements de l'ensemble immobilier "Le Balcon des Aqueducs" boulevard Général De Gaulle par la Semcoda.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : BILAN DES SUBVENTIONS NOTIFIEES EN 2007 AU TITRE DE L'OPERATION
FACADES GRANDE RUE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par Délibérations en date du 25 mars 1999 et 26 septembre 2002, la Ville a institué un fonds pour l'amélioration des façades sur le linéaire de la Grande Rue et le retour sur les rues adjacentes et a approuvé le principe de mandatement des sommes aux bénéficiaires.

Par Délibération en date du 20 janvier 2006, elle a limité le périmètre de l'opération à la Grande rue et modifié le montant des subventions versées dans le cadre d'un arrêté d'obligation en vigueur depuis le 1^{er} février 2006.

Les nouvelles subventions notifiées au titre de 2007 sont les suivantes :

**BILAN SUBVENTIONS 2007
FACADES GRANDE RUE**

BENEFICIAIRE	ADRESSE	COUT DES TRAVAUX T.T.C.	MONTANT DE LA SUBVENTION
REGIE CHESNARD	62, Grande Rue	20 836,34 €	1 500,00 €
Mr HAELVOET REGIE GINDRE	100, Grande Rue	11 051,56 €	1 500,00 €
SCI 116, GRANDE RUE	116, Grande Rue	22 488,38 €	1 500,00 €
REGIE DELECHAUX CLAVEL	117, Grande Rue	27 000,00 €	1 500,00 €
SC AUBERT BERTHOLEY	1, rue Raspail	15 983,25 €	1 500,00 €
EGLISE REFORMEE	5, rue de la Sarra	4 416,76 €	884,00 €
EGLISE REFORMEE	7, rue de la Sarra	12 935,46 €	1 500,00 €
TOTAL		114 711,75 €	9 884,00 €

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

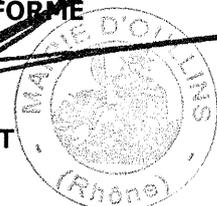
APPROUVE le bilan des subventions notifiées au titre de l'opération façades Grande Rue pour l'année 2007.

DONNE tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : OPAH MULTI SITES – RHÔNE AVAL
APPROBATION DE L'AVENANT N°1**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que par délibération en date du 22/09/2005, vous avez approuvé la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur la copropriété des Ifs.

Cette OPAH concernant aussi les communes de Feyzin, La Mulatière, Pierre Bénite, Saint Fons et Saint Genis Laval, Le Grand Lyon a approuvé la mise en place de ce dispositif en date du 14/11/2005.

Cette OPAH a démarré à l'automne 2005 et au bout de 2 ans, un certain nombre de modifications doivent intervenir, d'où la nécessité de rédiger un avenant à la convention d'OPAH, qu'il convient aujourd'hui de valider, bien que la commune d'Oullins ne soit pas concernée par les modifications.

Il s'agit de :

- Créer un dispositif "copropriété dégradée à pathologie lourde" pour la copropriété "La Grande Serve" à Feyzin.
- Augmenter l'enveloppe financière de la commune de Pierre Bénite pour la réalisation de travaux initialement non prévus par la copropriété "Le Soleil".

Les autres dispositions demeurent inchangées.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

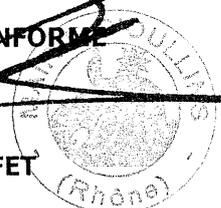
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'OPAH qui sera établie entre l'ANAH, les communes de Feyzin, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons et Saint Genis Laval.

DONNE tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : CONVENTION D'APPLICATION DU
« GUIDE DES RELATIONS ENTRE OPERATEURS ET COMMUNES »
RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TELEPHONIE MOBILE
SUR LA VILLE D'OULLINS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération lors du Conseil Municipal du 31 mai 2007, il a été confié au Comité Consultatif Environnement de la Ville d'Oullins la mission d'élaborer une charte pour l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile.

A compter du 12 septembre dernier, un groupe de travail composé de membres du Comité Consultatif Environnement s'est réuni pour élaborer cette convention. Un avant-projet a pu ainsi être présenté et approuvé lors de la réunion du Comité du 24 octobre 2007.

Je vous propose donc de valider la présente convention et de la soumettre pour signature aux opérateurs de téléphonie mobile à savoir : BOUYGUES TELECOM, ORANGE, et SFR.

Je vous propose de poursuivre le moratoire sur les antennes-relais tant que la convention n'est pas signée. Le moratoire prendra fin dès signature de la présente convention.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention d'application du « guide des relations entre opérateurs et communes » relatif aux installations de téléphonie mobile sur la ville d'Oullins et les dispositions qui en découlent.

DECIDE la prolongation du moratoire sur les projets d'installations et de modifications d'antennes relais jusqu'à ce que la présente convention soit signée.

ACCEPTE la levée du moratoire dès lors que la convention aura été signée par les opérateurs

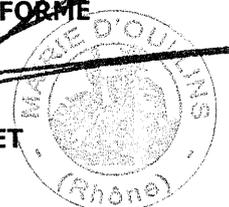
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

DONNE tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



VILLE D'OULLINS

Département du Rhône

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 MARS 2008

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 35

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Melle Bazimika TUZOLANA

Présents

Mrs AMBARD – BLAIN – BLANC, Mme BONHOMME, M. BUFFET, Mmes CHALAND – CHICHERY – CORELLA – DEGRANGE, M. FILIU, Mme FLEITH, M. GENTILINI, Mmes GIMENEZ – GUIRADO-DEVOY – JOURDAIN – KERLAN, Mrs LAVACHE – LE GALL – LOCATELLI, Mme MAZIGH, M. MOREL, Mme NATALI, Mrs PERRET – POMMATEAU, Mmes POMMERUEL – POUZERGUE, Mrs PROTON – RENAULT – SCAPPATICCI, Mme SECHAUD, Mrs SOUCHON – TERROT – TRANCHARD, Mme TUZOLANA, M. UBAUD

N° : 2008-03-01
Service : direction générale

OBJET : ELECTION DU MAIRE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu les articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Vu le rapport par lequel le président de séance expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les Oullinois ont désigné par le scrutin du 9 mars 2008 les membres du nouveau conseil municipal ici présents dont le mandat prendra fin en 2014.

Il appartient à l'assemblée délibérante de désigner par vote au scrutin secret le maire de notre commune.

Je rappelle que la majorité absolue doit être recueillie au premier tour, ou au second tour s'il y a lieu.

Dans le cas contraire, un troisième tour serait organisé et la règle de la majorité relative serait appliquée.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Je demande aux candidats à la fonction de maire de bien vouloir lever la main.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITÉ

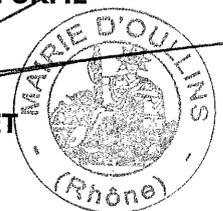
ELIT comme maire d'Oullins monsieur François-Noël BUFFET

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Le maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le rapport par lequel monsieur le maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

C'est le conseil municipal qui détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du conseil.

Je vous propose donc de fixer à dix (10) le nombre des adjoints au maire.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITÉ

FIXE le nombre des adjoints au maire à dix (10) ;

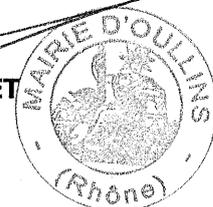
DONNE tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Le maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2122-18 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

Vu le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral

Vu le rapport par lequel monsieur le maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Nous venons de fixer à dix le nombre des adjoints. Je vous propose de procéder à leur désignation.

Désormais, l'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, la loi précise que, au sein de cette liste, il doit exister une parité stricte entre les sexes. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En ce qui concerne la ville d'Oullins, compte tenu que nous avons fixé le nombre des adjoints à dix, il doit y avoir cinq hommes et cinq femmes.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'ordre du tableau est désormais déterminé entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste.

Je vous propose la liste suivante :

- 1** – Monsieur Gilles LAVACHE
- 2** – Monsieur Philippe LOCATELLI
- 3** – Mademoiselle Christine CHALAND
- 4** – Monsieur Christian AMBARD
- 5** – Monsieur Louis PROTON
- 6** – Madame Catherine FLEITH
- 7** – Madame Marie-Laure GUIRADO-DEVOY
- 8** – Monsieur Georges TRANCHARD
- 9** – Madame Clotilde POUZERGUE
- 10** – Madame Faten MAZIGH

- DELIBERE -

SONT ELUS adjoints selon la liste ci-dessous :

1 – Monsieur Gilles LAVACHE

Politique de la ville, jumelages et échanges internationaux

2 – Monsieur Philippe LOCATELLI

Ressources humaines, Affaires générales, sécurité

3 – Mademoiselle Christine CHALAND

Affaires scolaires

4 – Monsieur Christian AMBARD

Espaces publics, voirie, cadre de vie, propreté

5 – Monsieur Louis PROTON

Affaires sociales, solidarité, logement, vie quotidienne

6 – Madame Catherine FLEITH

Famille, Petite enfance, jeunesse, santé et handicap

7 – Madame Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

Commerce, développement économique et emploi

8 – Monsieur Georges TRANCHARD

Finances, Relations avec les anciens combattants et les cultes

9 – Madame Clotilde POUZERGUE

Culture

10 – Madame Faten MAZIGH

Sports

DONNE tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le maire,

François-Noël BUFFET



N ° : 2008-03-04
Service : direction générale

OBJET : APPLICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales

Vu le rapport par lequel monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En début de mandat, le conseil municipal doit se donner un règlement intérieur, dans un délai de six mois à partir du jour de l'installation du conseil.

Le règlement intérieur a pour objet de fixer des règles de fonctionnement au conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans cette attente, je vous propose d'adopter un règlement intérieur provisoire, identique à celui approuvé par délibération du 28 juin 2001.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITÉ

ACCEPTTE l'application provisoire du règlement intérieur du conseil municipal ci-joint.

DONNE tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

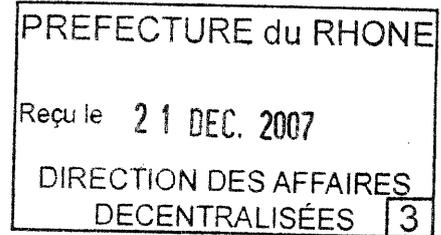
Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le maire,

François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE



D/07-114

OBJET : SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE.

Le Sénateur Maire d'Oullins,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2005 qui autorise le Maire à accomplir certains actes utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaire,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Epargne, de souscrire auprès la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| • Montant : | 3 000 000 euros |
| • Durée : | 12 mois |
| • Taux d'intérêt: | EONIA + marge de 0,25% |
| • Base de calcul: | Exact/360 |
| • Paiement des intérêts: | Chaque mois civil par débit d'office |
| • Utilisation via Internet | Ligne interactive |
| • Frais de dossier: | Néant |
| • Commission d'engagement : | Néant |
| • Commission de mouvement : | Néant |
| • Commission de non utilisation: | Néant |

ARTICLE 2 :

Mr le Maire est autorisé à signer tout documents contractuels nécessaires.

Fait à Oullins, le 12 décembre 2007

François-Noël BUFFET

Sénateur Maire d'Oullins

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

OBJET : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DES REPAS DU PERSONNEL COMMUNAL

François Noël BUFFET, Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'arrêté municipal du 25 août 1994 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des repas du personnel communal,

Vu l'arrêté municipal du 10 mars 2000 portant nomination d'un régisseur et suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2007,

DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes des repas du personnel communal, est clôturée à la date du 31 décembre 2007.

Fait à Oullins, le 6 décembre 2007

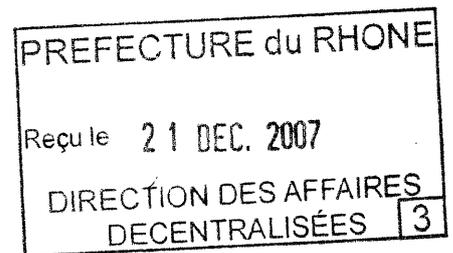
Vu pour avis conforme,
Agnès TOURENQ
Trésorière Principale d'Oullins

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

069
026 TRÉSORERIE
d'OULLINS
12, rue Lortet - BP 82
69923 OULLINS Cedex
Téléphone 04 72 66 31 90
Télécopie 04 78 50 34 89

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE



D 07/119

OBJET : TARIFICATIONS APPLICABLES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC A COMPTER DU 1^{er} janvier 2008.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2003 donnant délégation au Maire, notamment de fixer les droits de voirie, de stationnement et tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération du 26 septembre 1991 instituant une redevance pour l'utilisation des branchements électriques mis à la disposition des commerçants non sédentaires

VU l'arrêté municipal du 16 juin 2000 définissant les emplacements de vente ambulante,

VU l'arrêté municipal en date du 8 janvier 2004 réglementant l'activité des commerçants non sédentaires sur les marchés d'Oullins,

VU l'avis de la commission des marchés en date du 14 novembre 2007

Considérant que la tarification applicable aux occupations privatives du domaine public doit être modifiée à compter du 1^{er} janvier 2008,

DECIDE

CHAPITRE 1/ TARIFS DE DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1

Les tarifs de cet arrêté ne sont pas applicables aux autorisations du délégataire de service public dans le cadre de l'organisation de la Braderie d'Oullins.

Les tarifs ainsi fixés sont les suivants :

COMMERCES

. Façades commerciales par mètre linéaire (ml).....	4.5 €/ml
. Attributs perpendiculaires par unité (U)	7.5 €/U
. Lampe fixe	3.5 €/U
. Marquise fixe	4.5 €/ml
. Attributs appliqués publicitaires ou professionnels	6.5 €/U

Enseignes lumineuses :

a) feu fixe	3.5 €/ml
b) feu intermittent	5.5 €/ml
c) perpendiculaire à la façade feu fixe.....	7.5 €/ml
d) perpendiculaire à la façade feu intermittent	8.5 €/ml
. Tente pliante	4.5 €/ml
. Inscription sur tente.....	6.5 €/forfait
. Distributeurs automatiques	21.5 €/forfait
. Panneaux d'affichage	5.5 €/m2
chevalet.....	5.5 €/U
porte menu	5.5 €/U
terrasse simple à la journée	2.5 €/m ²
terrasse simple à la saison.....	4 €/m ²
terrasse aménagée à la saison.....	6 €/m ²
étalage à la journée.....	4 €/m ²
étalage à la saison	6 €/m ²
étalage à l'année.....	12 €/m ²
buvettes sur le domaine public.....	forfait de 10 €
vente au déballage, vide grenier sur le domaine public sans droit de place	forfait de 10 €
vente au déballage, vide grenier sur le domaine public avec droit de place	forfait de 30 €
Marché de la création, droit de place par jour et par emplacement de 8m ²	8 €

Article 2

Tout mètre ou mètre carré commencé est du.

Article 3

Tous les droits compris dans les présents tarifs seront à défaut de demande préalable d'autorisation appliqués d'office à la première constatation de l'usage de la voie publique pour les objets visés dans la présente décision sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux procès verbaux et contraventions qui auront été dressés pour défaut d'autorisation.

Les autorisations de voirie donnant lieu à l'application de droits périodiques se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration où d'un avis contraire du permissionnaire. La renonciation du permissionnaire devra parvenir à l'administration avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année qui suivra, faute de quoi les droits seront dus intégralement pour l'année suivante.

Cette prescription ne fait pas obstacle au principe de la précarité des autorisations à toute époque dans un intérêt public quelconque.

En cas de changement de propriétaire il appartient au vendeur de prévoir une éventuelle répartition prorata temporis.

En cas de cessation d'activité les droits acquis pour l'année en cours restent dus quelle que soit la date de la cessation.

CHAPITRE 2/ TARIFS EMBLEMES VENTE AMBULANTE

Article 4

Les tarifs sont les suivants :

- **Emplacement Parking de la Piscine**

Compte-tenu de l'occupation quotidienne du domaine public, un forfait annuel de **2530 €** est exigé payable par trimestre à terme échu.

- **Boulevard Général de Gaulle**

Compte tenu d'une durée d'occupation hebdomadaire les vendredis, le tarif 2007 s'établit comme suit :

↳ pour 8 heures d'occupation de 17 heures à 1 heure : **12 €.**

Cette occupation du domaine public est payable par trimestre échu (12 semaines). Tout trimestre commencé est dû.

- **Emplacement au niveau du square du 8 mai 1945**

Compte tenu de l'occupation hebdomadaire les mardis, le tarif 2007 s'établit comme suit : pour 8 heures d'occupation de 17 heures à 1 heure : **12 €.**

Cette occupation du domaine public est payable par trimestre échu (12 semaines). Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 :

La demande est effectuée à l'année pour une périodicité définie. Le pétitionnaire est redevable de la somme qu'il ait été présent ou non. Seule la présentation d'un arrêt maladie pourra entraîner l'exonération des droits de voirie pour la période concernée.

De plus toute absence prolongée est susceptible d'entraîner la ré affectation de l'emplacement à un autre pétitionnaire. Dans ce cas et sauf à prouver que la Mairie d'Oullins était informée, cette ré-affectation n'est pas susceptible d'ouvrir droit à indemnisation au titre d'un éventuel préjudice commercial.

CHAPITRE 3/ DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES OULLINOIS

Article 6 : Droits de place sur les marchés

Les tarifs des droits de place sur les marchés forains sont de :

↳ **1 €** (le mètre linéaire) lorsque le paiement a lieu au ticket,

↳ **17 €** (le mètre linéaire) lorsque le paiement a lieu par abonnement semestriel,

Article 7 : Vogues - Fêtes Foraines

Les tarifs des droits de place, concernant toutes les baraques foraines, manèges, tables ou bancs, caravanes, camions et voitures, perçus pour toute la durée de la fête, sont de :

⌘ jusqu'à 5m2 (prix minimum)	10.5 €
⌘ de 5 m2 à 10 m2.....	26 €
⌘ par 5 m2 en plus.....	7.5 €

Article 8: Evènements Divers

Pour l'année 2008, les théâtres, cinématographes de baraques quelconques, ainsi que tous les véhicules, caravanes, camions, voitures, paient par mètre carré de surface occupée et par jour, **3 €** à l'exception de la fête du 14 Juillet où il n'est pas perçu de droit.

Les droits relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à un cirque s'élèvent à 100 euros par jour. Les droits sont perçus de l'installation à la désinstallation, ils ne sont pas liés aux jours de représentation.

CHAPITRE 4/ ELECTRICITE / COMMERCE NON SEDENTAIRES

Article 9

La redevance journalière relative à la consommation d'électricité sur les marchés est de :

- ⌘ **Abonnés : 27 €** par semestre.
- ⌘ **Occasionnels : forfait de 1 €** par utilisateur, perçu à chaque marché.

Article 10

Dans l'hypothèse où un branchement électricité serait mis, l'occupant devra une participation forfaitaire de **1 € par jour**.

Article 11

Le Directeur Général des services, le Chef du Service des Affaires Administratives et Juridiques, le Receveur Placier Principal, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 18 décembre 2007

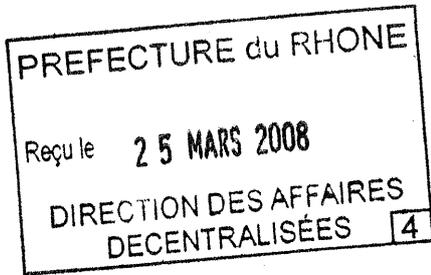
Le Sénateur-Maire d'Oullins

François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)



CM/08-01

ARRETE DU MAIRE

21 MARS 2008

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que monsieur **Gilles LAVACHE** a été élu adjoint au maire le 15 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à monsieur Gilles LAVACHE, en sa qualité de premier adjoint pour

- politique de la ville,
- jumelages et échanges internationaux.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à monsieur Gilles LAVACHE.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre monsieur Gilles LAVACHE dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus

Tous documents signés par monsieur Gilles LAVACHE dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Monsieur Gilles LAVACHE

Adjoint délégué à la politique de la ville, aux jumelages et aux échanges internationaux "

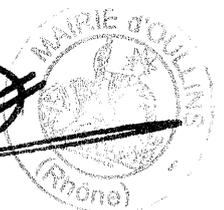
Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé (e) ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Le maire,

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité
Notifié le 25 Mars 2008
Publié le

PREFECTURE du RHONE	
Reçu le	25 MARS 2008
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	
	4

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM/08-02

ARRETE DU MAIRE

21 MARS 2008

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que monsieur **Philippe LOCATELLI** a été élu adjoint au maire le 15 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à monsieur Philippe LOCATELLI, en sa qualité de deuxième adjoint pour

- Les ressources humaines,
- Les affaires générales,
- L'informatique.
- La sécurité et la prévention de la délinquance,

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à monsieur Philippe LOCATELLI.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre monsieur Philippe LOCATELLI dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par monsieur Philippe LOCATELLI dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Monsieur Philippe LOCATELLI

Adjoint délégué aux ressources humaines, aux affaires générales, à l'informatique, à la sécurité et à la prévention de la délinquance "

Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé (e) ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Le maire,

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité

Notifié le 25/03/2008

Publié le

PREFECTURE du RHONE	
Reçu le	25 MARS 2008
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISÉES	
	4

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM/08-03

21 MARS 2008

ARRETE DU MAIRE

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que mademoiselle **Christine CHALAND** a été élue adjoint au maire le 15 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à mademoiselle Christine CHALAND, en sa qualité de troisième adjoint pour

- Les affaires scolaires

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à mademoiselle Christine CHALAND.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre mademoiselle Christine CHALAND dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par mademoiselle Christine CHALAND dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Mademoiselle Christine CHALAND
Adjoint délégué aux affaires scolaires "

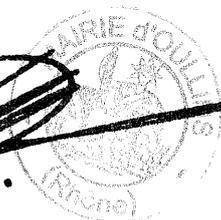
Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé (e) ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Le maire,

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité
Notifié le 25/03/08
Publié le

PREFECTURE du RHONE

Reçu le 25 MARS 2008

DIRECTION DES AFFAIRES

DECENTRALISEES

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

ARRETE DU MAIRE

CM/08-04

21 MARS 2008

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que monsieur **Christian AMBARD** a été élu adjoint au maire le 15 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à monsieur Christian AMBARD, en sa qualité de quatrième adjoint pour

- Le cadre de vie,
- Les espaces publics,
- La voirie
- La propreté.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à monsieur Christian AMBARD.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre monsieur Christian AMBARD dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par monsieur Christian AMBARD dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

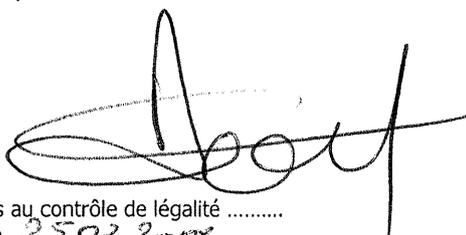
" Monsieur Christian AMBARD

Adjoint délégué au cadre de vie, aux espaces publics, à la voirie et à la propreté "

Article 4 – Exécution

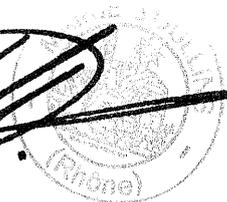
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé (e) ;
- publié au recueil des actes administratifs.



Le maire,

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité
Notifié le 25 03 2008
Publié le

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE du RHONE

Reçu le 25 MARS 2008

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

ARRETE DU MAIRE

CM/08-05

21 MARS 2008

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que monsieur **Louis PROTON** a été élu adjoint au maire le 15 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à monsieur Louis PROTON, en sa qualité de cinquième adjoint pour

- Les affaires sociales,
- La solidarité,
- Le logement,
- La vie quotidienne.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à monsieur Louis PROTON.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre monsieur Louis PROTON dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par monsieur Louis PROTON dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Monsieur Louis PROTON

Adjoint délégué aux affaires sociales, à la solidarité, au logement et à la vie quotidienne "

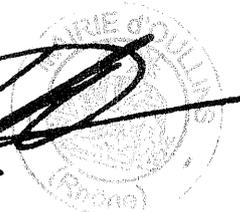
Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé (e) ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Le maire,

François-Noël BUFFET





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM/08-06

ARRETE DU MAIRE

21 MARS 2008

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que madame **Catherine FLEITH** a été élue adjoint au maire le 15 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à madame Catherine FLEITH, en sa qualité de sixième adjoint pour

- La petite enfance,
- La jeunesse,
- La famille,
- La santé et au handicap.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à madame Catherine FLEITH.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre madame Catherine FLEITH dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par madame Catherine FLEITH dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Madame Catherine FLEITH

Adjoint délégué à la petite enfance, à la jeunesse, à la famille, à la santé et au handicap "

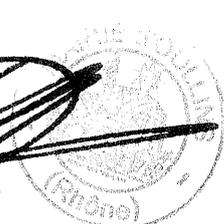
Article 4 – Exécution

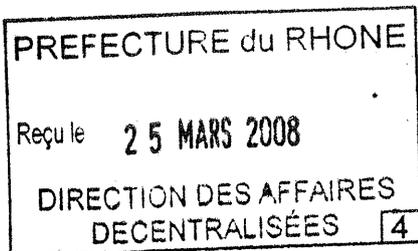
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé (e) ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Le maire,

François-Noël BUFFET





REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM/08-07

21 MARS 2008

ARRETE DU MAIRE

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que madame **Marie-Laure GUIRADO-DEVOY** a été élue adjoint au maire le 15 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à madame Marie-Laure GUIRADO-DEVOY, en sa qualité de septième adjoint pour

- Le commerce,
- Le développement économique,
- L'emploi.

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à madame Marie-Laure GUIRADO-DEVOY.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre madame Marie-Laure GUIRADO-DEVOY dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par madame Marie-Laure GUIRADO-DEVOY dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Madame Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

Adjoint délégué au commerce, au développement économique et à l'emploi "

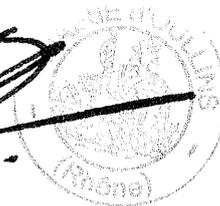
Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé (e) ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Le maire,

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité
Notifié le 25/03/08
Publié le

Reçu le 25 MARS 2008

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES 4

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM/08-08

ARRETE DU MAIRE

21 MARS 2008

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que monsieur **Georges TRANCHARD** a été élu adjoint au maire le 15 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à monsieur Georges TRANCHARD, en sa qualité de huitième adjoint pour :

- Les finances
- Les relations avec les anciens combattants
- Les cultes

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à monsieur Georges TRANCHARD.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre monsieur Georges TRANCHARD dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par monsieur Georges TRANCHARD dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

" Monsieur Georges TRANCHARD

Adjoint délégué aux finances, aux relations avec les anciens combattants et avec les cultes"

Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé (e) ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Le maire,

François-Noël BUFFET

Transmis au contrôle de légalité
Notifié le 25.03.2008.
Publié le

PREFECTURE du RHONE	
COMMUNE D'OULLINS (Département du Rhône)	
Reçu le	25 MARS 2008
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	
	4

CM/08-09

21 MARS 2008

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que madame **Clotilde POUZERGUE** a été élue adjoint au maire le 15 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à madame Clotilde POUZERGUE, en sa qualité de neuvième adjoint pour

- La culture

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à madame Clotilde POUZERGUE.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre madame Clotilde POUZERGUE dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par madame Clotilde POUZERGUE dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

"madame Clotilde POUZERGUE
Adjoint délégué aux affaires culturelles "

Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé (e) ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Le maire,

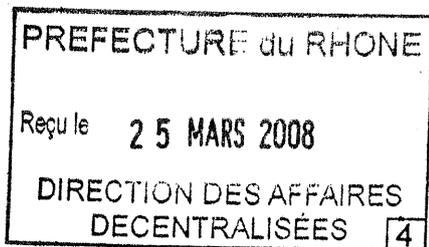
François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité

Notifié le 15/03/08

Publié le



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

ARRETE DU MAIRE

CM/08-10

21 MARS 2008

Objet : DELEGATION DE FONCTIONS

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de maire de la ville d'Oullins

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que madame **Faten MAZIGH** a été élue adjoint au maire le 15 mars 2008 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

ARRETE

Article 1 – Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à madame Faten MAZIGH, en sa qualité de dixième adjoint pour

- Les sports

Article 2 – Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à madame Faten MAZIGH.

Article 3 – Modalités d'application

A ce titre madame Faten MAZIGH dispose d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

Tous documents signés par madame Faten MAZIGH dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

"Madame Faten MAZIGH
Adjoint délégué aux affaires sportives"

Article 4 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé (e) ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Le maire

François-Noël BUFFET



Transmis au contrôle de légalité
Notifié le 25/03/08
Publié le

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2122-24 et L2122-28,

Vu la circulaire du 10 mars 2005 du Ministère Délégué au Logement et à la Ville,

Vu les orientations préfectorales du 6 septembre 2007,

Considérant la nécessité d'harmoniser la mise en œuvre du volet "chantiers jeunes" du dispositif Ville, Vie, Vacances, en précisant, dans une Charte élaborée conjointement par l'ensemble des partenaires du dispositif, les objectifs prioritaires, les conditions d'accès et de déroulement de ces chantiers,

ARRETE :

Article 1 : La "Charte des Chantiers Jeunes" figurant en annexe constitue le règlement fixant les conditions d'accès et de participation des jeunes oullinois aux chantiers jeunes organisés par la Ville d'Oullins en lien avec ses partenaires dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances.

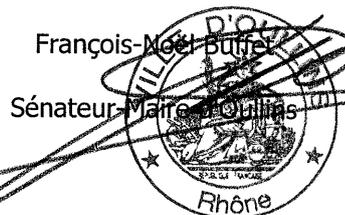
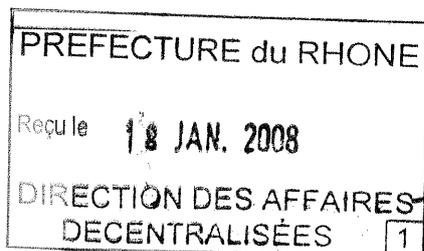
Article 2 : Cette charte est communiquée à tout jeune exprimant le souhait de participer à l'un des "chantiers jeunes" organisés par la Ville d'Oullins.

Article 3 : Le calendrier de dépôt et d'examen des dossiers est adapté chaque année par le Bureau Information Jeunesse en fonction des dates des vacances scolaires.

Article 4 : Le présent arrêté est porté au registre.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Oullins le 3 janvier 2008



CHARTRE DES CHANTIERS JEUNES VILLE D'OULLINS

LES CHANTIERS JEUNES : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les chantiers jeunes sont des activités pédagogiques organisées pendant les vacances scolaires dans le cadre du dispositif national Ville, Vie, Vacances.

Ils s'adressent aux jeunes oullinois domiciliés dans les quartiers classés en politique de la Ville.

En participant à la réalisation de travaux d'intérêt collectif, les jeunes perçoivent une gratification affectée au financement d'un projet individuel ou collectif.

Le projet, la rencontre et l'esprit de groupe constituent les éléments clés de la participation des jeunes à ce dispositif. Les chantiers ne doivent donc pas être confondus avec des "jobs" et les gratifications avec un salaire ou de l'argent de poche.

La présente charte précise les critères et modalités de sélection des jeunes.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour participer à un chantier, le candidat doit

- Etre âgé de 16 ans au premier jour du chantier à 17 ans non révolu.
- Etre domicilié dans l'un des quartiers d'Oullins classés en politique de la ville (Quartier du Golf, Quartier Ampère, Quartier de la Saulaie et Rue Colonel Sebanne, Tours "Castro").
- Avoir déposé un dossier de candidature complet dans le délai précisé par le calendrier établi annuellement par le Bureau Information Jeunesse.
- Avoir été sélectionné par la commission Ville, Vie, Vacances.

L'objectif des chantiers est d'aider les jeunes à financer tout ou partie d'un projet. Ce projet peut être individuel ou collectif. Le projet qui est présenté par le candidat est un point important de la candidature. Sa réalité et sa pertinence sont appréciées par la Commission Ville, Vie, Vacances : le projet doit donc être vérifiable lors de la candidature et lors de sa réalisation. Des pièces justificatives (factures, devis...) peuvent être demandées à l'appui des candidatures.

Est exclu le financement rétroactif d'un projet déjà réalisé.

La priorité est donnée aux jeunes qui n'ont jamais effectué de chantiers.

GRATIFICATION ET COUVERTURE DES JEUNES

La durée de travail d'un jeune ne peut excéder 10 jours pour une même période de vacance, et le volume de travail ne peut excéder 6 heures par jours (7 heures pour les semaines comportant un jour férié).

En contrepartie du travail d'intérêt collectif fourni par le jeune, une gratification financière de 15 € par jour est affectée à la réalisation du projet que le jeune a présenté lors de sa candidature.

Une prime journalière de panier repas de 6 € peut être servie lorsque la localisation du chantier ne permet pas aux jeunes de se restaurer à leur domicile.

La gratification est versée au participant à l'issue du chantier au prorata de son temps de présence sur le chantier. Elle prend la forme prioritairement de chèques vacances, et à défaut de chèque et exceptionnellement d'espèces. Aucun versement ne peut être effectué au bénéfice de tiers (amis, famille,...).

La couverture des jeunes est prise en charge par la Région Rhône Alpes au titre de la formation professionnelle non rémunérée.

QUELLE DEMARCHE SUIVRE POUR S'INSCRIRE DANS LES CHANTIERS JEUNES ?

Les jeunes qui souhaitent participer à un chantier doivent remplir le dossier de candidature ci-joint. Ce dossier doit être remis au Bureau Information Jeunesse de la Ville d'Oullins, accompagné des pièces demandées, dans le calendrier établi chaque année par le Bureau Information Jeunesse. Les Dossiers parvenus incomplet ou hors délai seront systématiquement rejetés.

EXAMEN DES DOSSIERS PAR LA COMMISSION VILLE, VIE, VACANCES

Les dossiers sont soumis à l'examen de la Commission Ville, Vie, Vacances. Cette Commission est présidée par l'adjoint au Maire délégué aux sports et à la jeunesse, et composée d'un représentant de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), d'un représentant de l'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO), d'un représentant de la Préfecture du Rhône et des agents municipaux chargés de la coordination du dispositif.

Après examen des dossiers, la Commission Ville, Vie, Vacances informe par courrier chaque candidat de la suite donnée à sa demande.

ENGAGEMENTS DU CANDIDAT

- Fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires
- Respecter les horaires et justifier toute absence ou retard
- Respecter ses coéquipiers, l'encadrement, les règles de savoir-vivre
- Observer strictement le respect des consignes de sécurité (port d'un équipement de sécurité le cas échéant)
- Prendre soin du matériel
- Suivre l'ensemble des recommandations et consignes concernant les tâches à effectuer

Les manquements à ces engagements peuvent entraîner l'exclusion du chantier.
La détérioration du matériel confié peut entraîner une demande de remboursement.

DOSSIER DE CANDIDATURE

CHANTIERS JEUNES VVV

Avertissement :

- Le dépôt du dossier de candidature n'entraîne pas automatiquement inscription à un chantier.
- Les dossiers doivent être remis au Bureau Information Jeunesse avant la date limite précisée sur le calendrier qui vous est remis en même temps que le dossier de candidature.
- La sélection des candidatures est décidée par la Commission Ville, Vie, Vacances selon les critères précisés dans la Charte Ville, Vie, Vacances.

PARTIE A REMPLIR PAR LE (LA) CANDIDAT(E)

Mademoiselle – Monsieur (1)

NOM :

Prénom :

Date de naissance : Age :

Adresse :

.....

Nationalité :

Téléphone :

ENGAGEMENT PEDAGOGIQUE

Quel projet souhaitez vous financer avec la gratification ?

.....
.....
.....
.....

Avez-vous déjà participé à un chantier-jeune ? Oui Non (1)

Quelle est votre situation actuelle ? (Cochez la réponse adéquate)

- Collégien (précisez la classe) :
- Lycéen (précisez la classe) :
- Autre situation (précisez) :

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Attention : tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

- Photocopie d'un justificatif de domicile récent (moins de trois mois)
- Photocopie de l'attestation de droits à la sécurité sociale (individuelle ou celle des parents)
- Fiche sanitaire de liaison signée par les parents et copie du carnet de santé
- Autorisation parentale
- Certificat de responsabilité civile (assurance)
- Photocopie de la pièce d'identité
 - carte nationale d'identité
 - ou passeport
 - ou déclaration en vue de réclamer la qualité de français avec la mention d'enregistrement et sceau du magistrat
 - ou certificat de nationalité française

- ou titre de séjour en cours de régularité
ou récépissé de demande de carte de séjour en cours de régularité

Le candidat certifie l'exactitude des renseignements mentionnés et reconnaît avoir pris connaissance de la Charte Ville, Vie, Vacances qui lui a été remise avec ce dossier.

Signature

(1) Rayer la mention inutile

AUTORISATION PARENTALE

PARTIE A REMPLIR PAR LE TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE

Madame – Monsieur

NOM :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Représentant légal de (1) _____

autorise _____ (1) **à participer au chantier organisé dans le cadre de l'Opération Ville - Vie – Vacances**, qui se déroulera, au cours des vacances scolaires de _____ .

Je déclare sur l'honneur être titulaire de l'autorité parentale à l'égard ce mineur.

Je déclare avoir pris connaissance de la Charte Ville, Vie, Vacances et l'accepter sans réserves.

Je déclare connaître et accepter le projet que _____ (1)
souhaite financer en effectuant ce chantier.

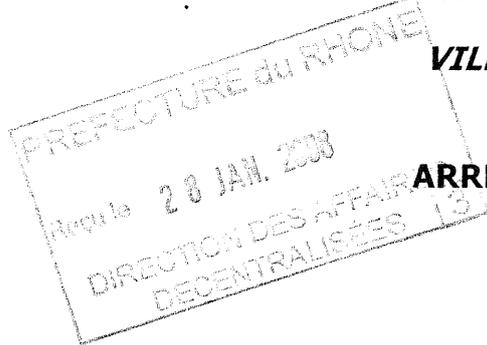
Date et signature du représentant légal

- (1) indiquer le prénom et le nom
- (2) cocher la (les) cases correspondantes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS



ARRETE DU MAIRE

Culture/08-01

OBJET : MARCHÉ DE LA CREATION SUR LE BOULEVARD DE L'YZERON

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'arrêté du Maire (Culture /06-01) en date du 6 mars 2006 portant création du règlement du marché de la création d'Oullins

Considérant le souhait de la commune d'organiser un marché de la création à l'occasion de la Fête de l'Iris en 2008 ;

ARRETE

Article 1

Le marché de la création d'Oullins aura lieu les 17 et 18 mai 2008, de 11h à 19h, sur le boulevard de l'Yzeron, du n°1 au n°28.

Article 2

Les créateurs sélectionnés selon le règlement en vigueur, sont autorisés à occuper le domaine public aux dates et horaires du marché de la création.

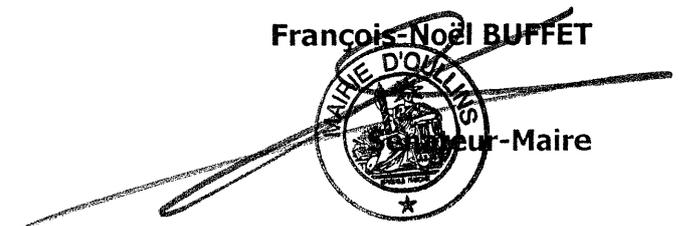
Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône. Le Directeur Général des Services et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 21 janvier 2008,

En trois exemplaires originaux.

François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE.

DEPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE



AFGE 08/13

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Mise en place de cendriers

Le Sénateur-Maire ;

VU l'Article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la décision du maire D 07/119 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2008 du 18 décembre 2007,

VU l'arrêté du Maire, AFGE 07/01 en date du 3 janvier 2007 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages.

Considérant qu'il convient de régulariser la situation suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 pour certain lieux recevant du public;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présence sur le domaine public de cendriers est tolérée afin que l'application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 n'entraîne pas de problèmes de propreté.

ARTICLE 2 : Cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit pendant la période du 1 novembre au 31 mars.

ARTICLE 3 : Elle peut se faire à l'aide de cendriers prévus à cet effet, ou en disposant un cendrier sur une table.

ARTICLE 4 : Le nombre maximum de tables autorisées sur le domaine public est de deux.

ARTICLE 5 : Le nombre de chaises par table ne pourra être supérieur à **deux**.

ARTICLE 6: L'exploitant du débit de boisson ou du restaurant devra respecter les dispositions de l'arrêté portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages.

ARTICLE 7 : L'exploitant du débit de boisson ou du restaurant étant responsable des agissements de ses clients il doit veiller au respect de la propreté du domaine public et également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber les riverains

Tout manquement entrainera une remise en cause des autorisations d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 9 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

FAIT A OULLINS, le 11 janvier 2007

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE : DE LA RUE MARCEAU A LA GRANDE RUE**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 Saint Priest ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de raccordement en électricité et gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant RUE DE LA REPUBLIQUE, de la rue Marceau au numéro 45, 69600 Oullins, du lundi 21 janvier 2008 au vendredi 15 février 2008 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent Arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2: RUE DE LA REPUBLIQUE, de la rue Marceau au numéro 45, 69600 Oullins, du lundi 21 janvier 2008 au vendredi 15 février 2008 inclus

La chaussée sera réduite,

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite, RUE DE LA REPUBLIQUE, de la rue Marceau à la Grande Rue, le lundi 21 janvier 2008 de 6 h 30 à 18 heures.

DEVIATION : Les véhicules venant de la rue de la République et de la rue Marceau emprunteront la rue Marceau, la rue Narcisse Bertholey et la rue Lortet.

ARTICLE 4 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'Entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 Saint Priest.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 janvier 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



Gilbert Morel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
RUE DE LA REPUBLIQUE de la Grande Rue à la rue Louis Aulagne
RUE CHARTON de la rue Pierre Sémard à la rue Orsel

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **BEC FRERES SA – 68, rue de Plaisance, 94736 NOGENT-SUR-MARNE ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de tirs de mines dans le cadre de l'extension du métro** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite, suivant la nécessité des tirs, du vendredi 25 janvier 2008 au vendredi 8 février 2008 inclus, de 9 h 00 à 11 h 00.

RUE DE LA REPUBLIQUE : de la Grande Rue à la rue Louis Aulagne
RUE CHARTON : de la rue Pierre Sémard à la rue Orsel

ARTICLE 2 : Les piétons se conformeront aux injonctions données par les services de police et de l'entreprise compétente.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **BEC FRERES SA – 68, rue de Plaisance, 94736 NOGENT-SUR-MARNE.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 janvier 2008.


149/218

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA SARRA**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise **SARL SCOP 10 rue de la SARRA 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de pompage de béton** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 4 rue de la SARRA, 69600 OULLINS, sur 15 mètres le mercredi 23 janvier 2008 de 13h30 à 15h .**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent Arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, **RUE DE LA SARRA 69600 OULLINS, le mercredi 23 janvier 2008 de 13h 30 à 15 h .**

DEVIATION : Les véhicules emprunteront la rue du professeur FLEMING pour rejoindre la Grande rue.

ARTICLE 3 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'Entreprise **SARL SCOP 10 rue de la SARRA 69600 OULLINS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 janvier 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



Gilbert Morel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
AVENUE DU BOIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET S40 2 chemin du Génie 69600 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de raccordement électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant de part et d'autre du numéro 47 avenue du Bois , 69600 OULLINS, sur 20 mètres du lundi 28 janvier 2008 au vendredi 8 février 2008 .

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent Arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La chaussée sera rétrécie au droit du chantier, avenue du Bois 69600 OULLINS, du lundi 28 janvier 2008 au vendredi 8 février 2008 .

ARTICLE 3 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour baliser le chantier, de jour comme de nuit, et assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'Entreprise SERPOLLET S40, 2 chemin du Génie, 69600 VENISSIEUX.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
PLACE ANATOLE FRANCE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise APPIA RHONE, 90 rue des Sources, 69563 Saint Genis Laval ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de reprise ponctuelle des dallages et d'enrobés** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, PLACE ANATOLE FRANCE en périphérie, le lundi 28 janvier 2008, le mercredi 30 janvier 2008, le vendredi 1^{er} février 2008, le lundi 4 février 2008, le mercredi 6 février 2008 de 7h30 à 17h30.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise APPIA RHONE, 90 rue des Sources, 69563 Saint Genis Laval.**

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 janvier 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



Gilbert Morel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CHARTON**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de la **société E.T.T.P – ZAC de Chassagne 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de mise en sécurité du réseau gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE CHARTON de la rue Pierre Sémard à la rue de la République, du vendredi 1^{er} février 2008 à 7h30 au vendredi 8 février 2008 à 17h 30.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE CHARTON de la rue Pierre Sémard à la rue de la République, du vendredi 1^{er} février 2008 à 7h30 au vendredi 8 février 2008 à 17h30 :**

La chaussée sera rétrécie

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

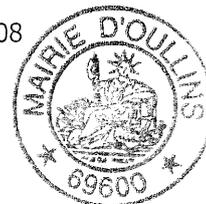
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **société E.T.T.P – ZAC de Chassagne 69360 TERNAY.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 janvier 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES BOTTIERES AU DROIT DU N° 14**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de la **Société FORCLUM, 8 rue Barthélémy Thimonnier, BP 77, 69593 L'ARBRESLE
CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'éclairage public** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, Rue des Bottières au droit du n° 14 le jeudi 31 janvier 2008 et le vendredi 1^{er} février 2008 de 7 H 00 à 18 H 00.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La rue des Bottières, au droit du n° 14, sera fermée à la circulation le jeudi 31 janvier 2008 et le vendredi 1^{er} février 2008 de 7 H 00 à 18 H 00.

DEVIATIONS :

- Les véhicules venant de l'avenue de l'aqueduc de Beaunant, emprunteront le bd Emile Zola, le chemin de la Cadière et le chemin de la Croix Berthet pour atteindre la partie haute du chemin des Bottières.
- Les véhicules venant du chemin de la Croix Berthet, emprunteront le chemin de la Cadière et le bd Emile Zola pour atteindre la partie basse du chemin des Bottières.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation " route barrée à 150 m", ainsi que des panneaux de déviation seront posés à l'angle de la rue des Bottières et de l'avenue de l' Aqueduc de Beaunant, ainsi qu'à l'angle de la rue des Bottières et de la rue la Croix Berthet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **Société FORCLUM, 8 rue Barthélémy Thimonnier, BP 77, 69593 L'ARBRESLE CEDEX ;**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE RASPAIL ET RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de la **Société BADOUT Maçonnerie, 42 chemin de Grossand, 69126 BRINDAS ;**

Considérant que pour faciliter **le montage de grue** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant,

- **RUE RASPAIL** du n°28 à la rue Jean Jacques ROUSSEAU du mardi 12 février 2008 à 8 heures au mercredi 13 février 2008 à 18 heures 30 ;
- **RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU**, de la Grande rue à la rue Raspail, le mardi 12 février 2008 et le mercredi 13 février 2008 de 8 heures à 18 heures 30.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite :

- **RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU** le mardi 12 février et le mercredi 13 février de 8 heures à 18 heures 30 ;
- **RUE RASPAIL** de la rue Fleury à la rue Jean-Jacques ROUSSEAU du mardi 12 février 2008 à 8 heures au mercredi 13 février 2008 à 18 heures 30.

DEVIATIONS :

- Les véhicules venant de la rue Fleury emprunteront la Grande Rue puis la rue du Perron.
- Les véhicules venant de la Grande Rue emprunteront la rue du Perron.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **Société BADOUT Maçonnerie, 42 chemin de Grossand, 69126 BRINDAS.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 janvier 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DIDEROT

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

Considérant que pour **améliorer le stationnement rue Diderot** et éviter tout incidents ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes:

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du maire n° AV/98-140 relatif au stationnement rue Diderot.

ARTICLE 2 : Création d'une zone de stationnement autorisé "dépose minute", pendant les périodes scolaires rue Diderot du côté des numéros pairs de la rue Fleury à la rue Marceau :

De 7h30 à 9h00

De 11h00 à 12h00

De 13h00 à 14h00

De 16h00 à 17h00

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé rue Diderot du côté des numéros impairs de la rue Fleury à la rue Marceau.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA CONVENTION AU NUMERO 10 ET RUE DUBOIS CRANCE AU NUMERO 11

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de la **société ALTIUS, 359 rue de l'Artisanat, Parc du Calvi, 74330 POIVY ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de montée d'éléments de garde-corps en toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE DE LA CONVENTION AU NUMERO 10, sur 15 mètres, ET RUE DUBOIS CRANCE AU NUMERO 11, sur 10 mètres, du lundi 11 février 2008 au vendredi 22 février 2008 de 7 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : pour faciliter les travaux, **RUE DE LA CONVENTION AU NUMERO 10 ET RUE DUBOIS CRANCE AU NUMERO 11, du lundi 11 février 2008 au vendredi 22 février 2008 de 7 heures à 18 heures :**

La traversée des piétons s'effectuera par les passages piétons en face

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **société ALTIUS, 359 rue de l'Artisanat, Parc du Calvi, 74330 POIVY.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INTERDICTION DE STATIONNER RUE DES JARDINS
ABROGATION DE L'ARRETE AV/2005-71

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Considérant que pour **améliorer la circulation des véhicules rue des Jardins** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire numéro AV/2005-071 relatif au stationnement rue des Jardins.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationner rue des Jardins :

- entre les numéros 1 et 3
- entre les numéros 7 et 9
- dans sa totalité du côté des numéros pairs

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur par le service voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2008

GILBERT MOREL

ADJOINT
CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING LOUIS NORMAND**

ARRETE TEMPORAIRE SUR PARKING COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de la **Ville d'Oullins ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de matérialisation de place de parking** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, PARKING LOUIS NORMAND le mardi 12 février 2008 de 7 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **Ville d'Oullins.**

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CHARTON AU NUMERO 11**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de la **JB BONNEFOND ENVIRONNEMENT, 35 route de Genas, BP 23, 69513 VAULX EN VELIN CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de curage de canalisations** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE CHARTON au droit du numéro 11, sur 30 mètres, le jeudi 7 février 2008 à 8 heures au vendredi 8 février 2008 à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE CHARTON au droit du numéro 11, le jeudi 7 février 2008 à 8 heures au vendredi 8 février 2008 à 18 heures :**

La chaussée sera rétrécie

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

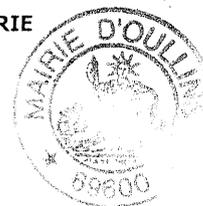
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **JB BONNEFOND ENVIRONNEMENT, 35 route de Genas, BP 23, 69513 VAULX EN VELIN CEDEX.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 janvier 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE

Gilbert Morel



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE VICTOR HUGO

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de la société SYMBIOTEK 162 rue Roger SALENGRO 69120 VAULX EN VELIN ;

Considérant que pour faciliter **les travaux de nettoyage de façade après sinistre** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La rue Victor HUGO sera fermée à la circulation, à partir de la rue VOLTAIRE **le mercredi 20 février 2008 de 13 heures à 16 heures.**

ARTICLE 2 : La déviation se fera par la rue VOLTAIRE et la Grande RUE, pour rejoindre la rue de la CAMILLE.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons ne sera pas perturbé

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la société SYMBIOTEK 162 rue Roger SALENGRO 69120 VAULX EN VELIN

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 janvier 2008


Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE RASPAIL**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de la Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter **l'accès au parking de la Mairie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : cet arrêté abroge et remplace temporairement l'arrêté du maire en date du 12 juillet 1983 relatif à la circulation rue RASPAIL

ARTICLE 2 : La rue RASPAIL sera autorisée à la circulation, de la rue Etienne DOLET jusqu'au n°43 de la rue RASPAIL le mardi 12 février 2008 et le mercredi 13 février de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : La société BADOUT, 42 chemin de Grossant 69126 BRINDAS sera responsable de la modification de la signalisation rue RASPAIL et de la mise en place de barrières au droit du n° 43.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons ne sera pas perturbé

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

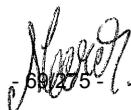
ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la société BADOUT, 42 chemin de Grossant 69126 BRINDAS.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 janvier 2008



Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **CREATION D'UN PASSAGE PIETONS**
CHEMIN DU GRAND REVOYET

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **LA VILLE D'OULLINS;**

Considérant que pour faciliter **la traversée des piétons** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Création d'un passage piétons, **CHEMIN DU GRAND REVOYET AU DROIT DU NUMERO 87**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence **du Grand Lyon VTPO**, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 janvier 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
RUE NARCISSE BERTHOLEY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE SERL

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **la Direction de l'Eau du Grand Lyon pour le compte de l'entreprise COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 Tassin la demi Lune ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de raccordement à l'égout des immeubles de l'OPAC** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant:

- **RUE NARCISSE BERTHOLEY entre le boulevard Emile Zola et la rue Lortet** du lundi 18 février 2008 de 7 heures au vendredi 22 février 2008 à 19 heures.

-**RUE NARCISSE BERTHOLEY de la rue Lortet à la rue Marceau dans le sens descendant** du lundi 25 février 2008 de 7 heures au vendredi 29 février 2008 à 19 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LA RUE NARCISSE BERTHOLEY sera interdite à la circulation:

- **entre le boulevard Emile Zola et la rue Lortet, du lundi 18 février 2008 de 7 heures au vendredi 22 février 2008 à 19 heures.**

La déviation sera assurée par la Grande Rue, la rue Fleury, la rue de la République, la rue Marceau pour rejoindre la rue Narcisse Bertholey, la rue Lortet ou le parking Arles Dufour.

-**entre la rue Marceau et la rue Lortet dans le sens descendant, du lundi 25 février 2008 de 7 heures au vendredi 29 février 2008 à 19 heures.**

La déviation sera assurée par la rue de la République, la Grande Rue, le Boulevard Emile Zola et la rue Narcisse Bertholey pour rejoindre la rue Lortet ou le parking Arles Dufour.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les dispositions données par COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **de l'entreprise COLLET, 2 rue François Mermet, 69160 Tassin la demi Lune.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2008

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of the Mayor. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE :**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise COLAS, 24 route du Lyonnais 69800 Saint Priest ;

Considérant que pour faciliter **les travaux de raccordement des eaux pluviales** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **RUE DE LA REPUBLIQUE, au droit du passage Genevieve de Gaulle-Anthonioz 69600 Oullins, le vendredi 8 février de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent Arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2: RUE DE LA REPUBLIQUE, au droit du passage Genevieve de Gaulle-Anthonioz 69600 Oullins, le vendredi 8 février 2008 de 7 heures à 19 heures

La chaussée sera réduite,

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

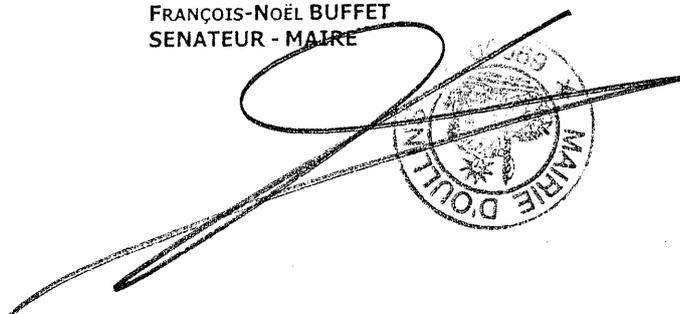
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'Entreprise **COLAS, 24 route du Lyonnais 69800 Saint Priest.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2008.

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "OULLINS" at the top, "MAIRIE D'OULLINS" around the bottom edge, and a central emblem featuring a tree and a sun. The signature is a cursive, stylized name that overlaps the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE RD 15 - AVENUE JEAN-JAURES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise APPIA, 90 rue des Sources 69230 Saint Genis Laval ;

Considérant que pour faciliter **la création et la modification des arrêts de bus** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, Avenue Jean Jaurès, de la rue Dubois Crancé au 102 avenue Jean Jaures à Oullins de part et d'autre de la chaussée, du **lundi 11 février 2008 au vendredi 14 mars 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : AVENUE JEAN-JAURES

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

La chaussée sera rétrécie.

La vitesse sera limitée a 30 km/h

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité, et de Secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources 69230 Saint Genis Laval.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 février 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE – 75/77 CHEMIN DE CHASSE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'**entreprise E.T.T.P., ZAC DE CHASSAGNE, 69360 TERNAY ;**

Considérant que pour faciliter **la suppression du réseau électrique d'ICADE**, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **75/77, Chemin de Chasse à Oullins, au droit du chantier, du mercredi 13 février 2008 au jeudi 14 février 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : 75/77 Chemin de Chasse

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

La chaussée sera rétrécie.

La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité, et de Secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

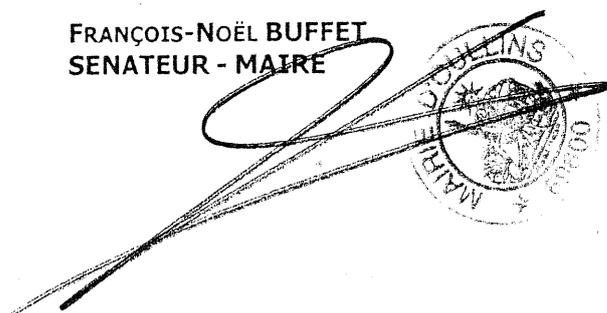
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **E.T.T.P, ZAC DE CHASSAGNE, 69360 TERNAY.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 février 2008

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'OULLINS' at the top and 'MAIRIE' at the bottom. The signature is a cursive, somewhat stylized name that appears to be 'François-Noël Buffet'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PUIS DE LA SARRA AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de **Madame DEBONO-CHAZAL, 7 rue du Puits de la Sarra, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de charpenterie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **RUE DU PUIS DE LA SARRA AU DROIT DU NUMERO 7, 69600 Oullins, du lundi 18 février 2008 au vendredi 29 février 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent Arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, **RUE DU PUIS DE LA SARRA AU DROIT DU NUMERO 7, 69600 Oullins, du lundi 18 février 2008 au vendredi 29 février 2008 inclus.**

ARTICLE 3 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame DEBONO-CHAZAL, 7 rue du Puits de la Sarra, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 Février 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES
PAR LE SIGERLy**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins;

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route notamment les articles R217 à R219-4 et R225,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande du **SIGERLy (Syndicat Intercommunal de la Gestion de l'Energie en Région Lyonnaise) en date du 24 février 2008,**

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du **31 janvier 2008** pour Les voies départementales situées sur la commune d'Oullins,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions du SigerLy ainsi que les entreprises agissantes pour son compte, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévoir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le SigerLy ou par les entreprises agissantes pour son compte.

ARTICLE 2 : A partir du 7 février 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008, les véhicules du SigerLy et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles, des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances sur l'éclairage public.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

(.../...)

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, le SIGERLy ou ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention sur les réseaux d'éclairage public.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police municipale ou nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4, et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine- Délégation générale des services – Direction de l'eau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Rhône
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le Directeur du Service Incendie et Secours
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale

FAIT À OULLINS, le 7 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE MARCEAU AU NUMERO 16

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **ART MOVAL Déménagement, 57 avenue de la République, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE ;**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE MARCEAU au numéro 16, le lundi 10 mars 2008 de 7 heures à 19 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

**ARTICLE 2 : RUE MARCEAU, de la Grande Rue à la rue de la République :
La circulation sera interdite le lundi 10 mars 2008 de 7 heures à 19 heures.**

DEVIATION : Les véhicules venant de la Grande Rue emprunteront la rue Fleury pour rejoindre la rue Narcisse Bertholey

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **ART MOVAL Déménagement, 57 avenue de la République, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PERRON AU NUMERO 11 BIS**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande l'entreprise de **Monsieur SNYERS Jean-Louis, 11 bis rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **la livraison de combustible** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE DU PERRON au numéro 11 BIS, le vendredi 22 février 2008 de 8 heures à 13 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE DU PERRON au numéro 11 BIS

La circulation sera interdite le vendredi 22 février 2008 de 8 heures à 13 heures.

DEVIATION: La déviation se fera par la rue Jean Jacques Rousseau, puis la rue Raspail pour rejoindre la rue du Perron.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur SNYERS Jean-Louis, 11 bis rue du Perron, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 février 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : CREATION DE PASSAGES PIETONS

AVENUE JEAN JAURES : AU DROIT DES NUMEROS 119 et 84

ARRETE PERMANENT SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **LA VILLE D'OULLINS;**

Considérant que pour faciliter **la traversée des piétons** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Création de passages piétons, AVENUE JEAN JAURES au droit des numéros 114 et 84.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence **du Grand Lyon VTPO**, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 février 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE AUX NUMEROS 35 à 39**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **FORCLUM, 8 rue Barthélémy Thimonnier, BP 77, 69593 L'ARBRESLE pour le compte du SIGERLy ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de modifications de câblages en façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE DE LA REPUBLIQUE au droit des numéros 35 à 39, 69600 Oullins, du **lundi 10 mars 2008 au mardi 11 mars 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE DE LA REPUBLIQUE au droit des numéros 35 à 39

La chaussée sera rétrécie.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **FORCLUM, 8 rue Barthélémy Thimonnier, BP 77, 69593 L'ARBRESLE pour le compte du SIGERLY.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 10 TONNES**

- **Chemin de SANZY**
- **Chemin de MOLY**
- **Chemin de MONTLOUIS**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **LA VILLE D'OULLINS;**

Considérant que pour faciliter la circulation et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation au poids lourds de plus de 10 tonnes est interdite sauf pour des missions de service public:

- Chemin de SANZY**
- Chemin de MOLY**
- Chemin de MONTLOUIS**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence **du Grand Lyon VTPO.**

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'EUROPE
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise BERNELIN 130 route de st ABDON 69390 CHARLY

Considérant que pour faciliter **des travaux de taille et d'élagage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, boulevard de l'EUROPE, 69600 Oullins, du **lundi 25 février 2008 au mercredi 12 mars 2008 inclus de 7 heures 30 à 18 heures en fonction de l'avancement des travaux.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : BOULEVARD DE L'EUROPE, suivant l'avancée des travaux

La chaussée sera rétrécie

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation sera alternée et gérée par feus tricolores de chantier ou de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **BERNELIN 130 route de st ABDON 69390 CHARLY.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



Gilbert Morel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
5 RUE TUPIN**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de madame USAI 20, Boulevard Emile ZOLA 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter **un déchargement de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **5 RUE TUPIN, le lundi 25 février 2008 de 9h00 à 10h30.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE TUPIN,
La circulation sera interdite le lundi 25 février 2008 de 9h00 à 10h30.

DEVIATION: La déviation se fera par la rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **de madame USAI 20, Boulevard Emile ZOLA 69600 OULLINS**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2008
Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



Gilbert Morel

JUR
dic

je

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE VOLTAIRE au numéro 10
GRANDE RUE au numéro 164

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;
VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;
VU la demande de **l'entreprise CHAPELAND Déménagements, 32 rue du Dauphiné, 69800 St Priest**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant, sur 20 mètres,

- au numéro 10, de la rue Voltaire, 69600 Oullins, le lundi 25 février 2008 de 7 heures à 20 heures.
- au numéro 164, de la Grande Rue, 69600 Oullins, le lundi 25 février 2008 de 7 heures à 20 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule de déménagement avec monte-meubles sera placé en stationnement autorisé,

- au numéro 10, de la rue Voltaire, 69600 Oullins, le lundi 25 février 2008 de 7 heures à 20 heures.
- au numéro 164, de la Grande Rue, 69600 Oullins, le lundi 25 février 2008 de 7 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : Rue **VOLTAIRE** au droit du numéro 10,

- La chaussée sera réduite
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 4 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CHAPELAND Déménagements, 32 rue du Dauphiné, 69800 St Priest.**

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



Morel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE BLANQUI AU NUMERO 38**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 Saint Priest ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de raccordement du gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **RUE BLANQUI au droit du numéro 38 sur 15 mètres, 69600 Oullins, du lundi 3 mars 2008 au vendredi 7 mars 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent Arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2: RUE BLANQUI, au droit du numéro 38, 69600 Oullins, du lundi 3 mars 2008 au vendredi 7 mars 2008 inclus

La chaussée sera réduite,

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

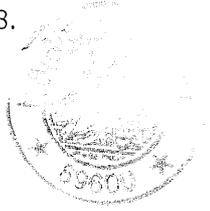
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'Entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 Saint Priest.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Morel G.', is written below the official name of the adjoint.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE CURIE AU NUMERO 41**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 Saint Priest ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de raccordement du gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **rue PIERRE CURIE au droit du numéro 41 sur 20 mètres, 69600 Oullins, du lundi 3 mars 2008 au mardi 11 mars 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent Arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2: RUE PIERRE CURIE, au droit du numéro 41, 69600 Oullins, du lundi 3 mars 2008 au mardi 11 mars 2008 inclus

La chaussée sera réduite,
La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'Entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 Saint Priest.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



Gilbert Morel



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
RUE FLEURY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise ARES Santé ,110 avenue Jean JAURES 69007 LYON;

Considérant que pour faciliter **la sécurisation de corniches** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **RUE FLEURY au droit du SQUARE NURTINGEN sur 25 mètres, 69600 Oullins, le mercredi 27 février 2008 de 8h30 à 13h00.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent Arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2: RUE FLEURY, 69600 Oullins, la circulation sera interdite de la rue CHARTON à l'impasse DERVIEUX le mercredi 27 février 2008 de 8h30 à 13h00.

DEVIATION: les véhicules venants de la rue Charton emprunteront la rue Marceau et la rue Diderot pour rejoindre la Grande Rue;

ARTICLE 3 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'Entreprise ARES Santé ,110 avenue Jean JAURES 69007 LYON.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 46**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 Saint Priest ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de recherche de défaut sur câble HTA** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **rue Louis Aulagne au numéro 46, 69600 Oullins, sur 20 mètres, du jeudi 27 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE LOUIS AULAGNE** au numéro 46, 69600 Oullins, **du jeudi 27 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008 inclus.**

La chaussée sera réduite.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation sera alternée et gérée, soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'Entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion, 69800 Saint Priest.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE: RUE ORSEL

ABROGATION DE L'ARRETE AV/2004-100

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

VU l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

CONSIDERANT que pour faciliter le stationnement de personnes à mobilité réduite rue Orsel au numéro 17, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire numéro AV/2004-100 relatif au stationnement rue Orsel.

ARTICLE 2 : Création d'une place pour personne à mobilité réduite sur la droite de l'entrée de l'immeuble rue Orsel au numéro 17 sur une longueur de 6 mètres.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **GRAND LYON VTPO**, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU FRERE BENOIT / RUE JEAN MERMOZ**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources 69230 Saint Genis Laval ;**

Considérant que pour faciliter **la réfection du revêtement de chaussée et construction d'un caniveau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE DU FRERE BENOIT ET RUE JEAN MERMOZ à Oullins de part et d'autre de la chaussée, du **lundi 25 février 2008 au vendredi 25 avril 2008 inclus et suivant l'avancement des travaux.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE FRERE BENOIT / RUE JEAN MERMOZ suivant l'avancement des travaux :

La chaussée sera rétrécie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité, et de Secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources 69230 Saint Genis Laval.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 février 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
10 RUE LORTET
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande l'entreprise V.P.R.M 29, rue ernest Renan, 69120 Vaulx en Velin;

Considérant que pour faciliter **un raccordement électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, 10 RUE LORTET, du mercredi 19 mars 2008 à 8 heures au vendredi 21 mars 2008 à 17h00.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : 10 RUE LORTET, du mercredi 19 mars 2008 à 8 heures au vendredi 21 mars 2008 à 17h00.

**La chaussée sera réduite
La vitesse sera limitée a 30 km/h**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **de l'entreprise V.P.R.M 29, rue ernest Renan, 69120 Vaulx en Velin.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 février 2008

Gilbert MOREL

ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE BAUDIN : DE LA RUE ELISEE RECLUS A L'AVENUE JEAN JAURES
RUE ELISEE RECLUS : DE LA RUE BAUDIN A LA PLACE KELLERMANN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'Association d'Orientation Islamique, 2 rue Baudin, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **le bon déroulement de leur kermesse** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **le dimanche 1 juin 2008 de 7 heures 30 à 20 heures :**

- **RUE BAUDIN : de la rue Elisée Reclus à l'avenue Jean Jaurès**
sur le parking communal situé au droit du numéro 4 ;
- **RUE ELISEE RECLUS : de la rue Baudin à la place Kellermann ;**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le centre technique municipal devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 :

RUE BAUDIN : de la rue Elisée Reclus à l'avenue Jean Jaurès ;
RUE ELISEE RECLUS : de la rue Baudin à la place Kellermann ;
La circulation sera interdite le dimanche 1 juin 2008 de 7 heures 30 à 20 heures ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **la ville d'Oullins**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 mars 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE DE LA REPUBLIQUE : DE LA RUE MARCEAU A LA GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'aménagement de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **RUE DE LA REPUBLIQUE, de la rue Marceau au numéro 45, 69600 Oullins, du lundi 17 mars 2008 au vendredi 21 mars 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, **RUE DE LA REPUBLIQUE, de la rue Marceau à la Grande Rue, du lundi 17 mars 2008 au vendredi 21 mars 2008 inclus.**

DEVIATION : Les véhicules venant de la rue de la République et de la rue Marceau emprunteront la rue Marceau et la rue Narcisse Bertholey.

ARTICLE 3 : Les véhicules de livraison des commerces seront autorisés à remonter la rue de la République pendant la fermeture de cette rue.

ARTICLE 4 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

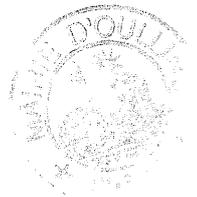
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 mars 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 260

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 ST FONTS pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU, 189 chemin du Bac à traillé, 69300 CALUIRE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de terrassement, de branchement, et de fouilles et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **GRANDE RUE AU NUMERO 260 du jeudi 13 mars 2008 au mercredi 19 mars 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE** au numéro 260 du jeudi 13 mars 2008 au mercredi 19 mars 2008 inclus.

La chaussée sera rétrécie

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 ST FONS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2008.

Gilbert MOREL

ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE DUPONT AU NUMERO 14**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de branchement de gaz et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE PIERRE DUPONT au numéro 14 du lundi 31 mars 2008, sur 10 mètres, au mercredi 15 avril 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE PIERRE DUPONT au numéro 14 du lundi 31 mars 2008 au mercredi 15 avril 2008 inclus.**

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'EUROPE DES NUMEROS 1 A 50**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SADE, BP 12, 69741 GENAS Cédex pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU, 189 chemin du Bac à traillé, 69300 CALUIRE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de renouvellement des branchements anciens et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, boulevard de l'EUROPE des numéros 1 à 50, 69600 Oullins, du **lundi 17 mars 2008 au vendredi 9 mai 2008 en fonction de l'avancement des travaux.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : BOULEVARD DE L'EUROPE, suivant l'avancement des travaux :

La chaussée sera rétrécie,
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

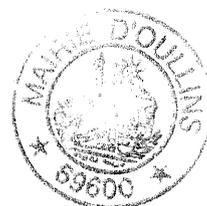
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SADE, BP 12, 69741 GENAS Cédex.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE TUPIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 ST FONTS pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU, 189 chemin du Bac à traillé, 69300 CALUIRE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de raccordement d'eau potable et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE TUPIN au numéro 49 le lundi 17 mars 2008 de 8 heures à 17 heures et le mercredi 19 mars 2008 de 8 heures à 17 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE TUPIN,

La circulation sera interdite le lundi 17 mars 2008 de 8 heures à 17 heures et le mercredi 19 mars 2008 de 8 heures à 17 heures.

DEVIATION: La déviation se fera par la rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

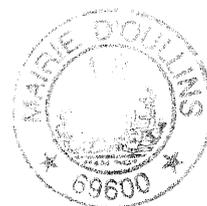
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 ST FONS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2008.

Gilbert MOREL

ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE CLOS DE L'YZERON – 26/30 RUE PARMENTIER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **la Société DAUPHIN, 13 rue A. Nobel, le Vinci, 69320 FEYZIN ;**

Considérant que pour faciliter **le démontage d'une grue** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, de part et d'autre des numéros 26 et 30 rue PARMENTIER, LE CLOS DE L'YZERON , le mercredi 2 avril 2008 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE PARMENTIER, ENTRE LA RUE CHARTON ET LA RUE LOUIS AULAGNE , la circulation sera interdite le mercredi 2 avril 2008 de 8 heures à 18 heures.

DEVIATION : Les véhicules venant de rue Charton, emprunteront la rue Marceau. Les véhicules venant de la rue Parmentier, remonteront la rue Charton, emprunteront la rue Marceau, puis la rue Diderot.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **Société DAUPHIN, 13 rue A. Nobel, le Vinci, 69320 FEYZIN.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ELYSEE RECLUS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise HYDRATEC, 10 pl Béraudier, L'Orient, 69428 LYON CEDEX 03 pour le compte du Sytral et du GRAND LYON Direction de l'Eau ;**

Considérant que pour faciliter une campagne de mesure de débit sur les réseaux d'assainissement dans le cadre du prolongement de la ligne B du métro et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE ELYSEE RECLUS, entre le mercredi 12 mars 2008 et le jeudi 15 mai 2008 inclus suivant l'avancement des travaux.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE ELYSEE RECLUS, suivant l'avancement des travaux :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise HYDRATEC, 10 pl Béraudier, L'Orient, 69428 LYON CEDEX 03.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE NARCISSE BERTHOLEY / RUE LORTET**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion, 69800 Saint Priest ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'alimentation d'un poste EDF et la réalisation de branchements** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant :

- **RUE NARCISSE BERTHOLEY, au droit des numéros 3 et 5, du lundi 14 avril 2008 au mercredi 16 avril 2008 et du mardi 22 avril 2008 au vendredi 25 avril 2008 de 9 heures à 16 heures,**
- **RUE LORTET, au droit du numéro 8, le vendredi 18 avril 2008 de 9 heures à 16 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION SERA INTERDITE :

- **RUE NARCISSE BERTHOLEY, entre le boulevard Emile Zola et la rue Marceau, du lundi 14 avril 2008 au mercredi 16 avril 2008 et du mardi 22 avril 2008 au vendredi 25 avril 2008 de 9 heures à 16 heures.**

La déviation sera assurée par la Grande Rue et la rue Marceau.

- **RUE LORTET, le vendredi 18 avril 2008 de 9 heures à 16 heures.**

La déviation sera assurée par la rue Des Jardins, puis la rue de la Commune de Paris pour rejoindre le boulevard Emile Zola.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

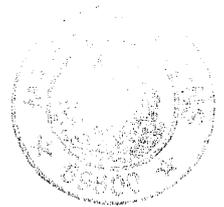
ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 Saint Priest.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE AU NUMERO 16

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de terrassement pour pose d'un réseau gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE au droit du numéro 16, du lundi 14 avril 2008 au vendredi 18 avril 2008 inclus de 7 heures 30 à 16 heures 30.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LE BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, au droit du chantier :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69680 CHASSIEU.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE VOLTAIRE AU NUMERO 2**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **Monsieur JACQUET Julien, 2 rue Voltaire, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE VOLTAIRE au droit du numéro 2, 69600 OULLINS, le dimanche 23 mars 2008 de 8 heures à 16 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE VOLTAIRE,

La circulation sera interdite le dimanche 23 mars 2008 de 8 heures à 16 heures.

DEVIATION : La déviation se fera par la rue de la République pour rejoindre la Grande Rue.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur JACQUET Julien, 2 rue Voltaire, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 mars 2008
Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'YZERON**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de l'entreprise TEP ESCOFFIER, 33 Route de Paris, 69260 CHARBONNIERES ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux d'élagage d'arbres** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, BOULEVARD DE L'YZERON, suivant l'avancement des travaux : du vendredi 21 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent Arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : BOULEVARD DE L'YZERON, suivant l'avancement des travaux :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h,

La circulation sera alternée et gérée de manière manuelle.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise TEP ESCOFFIER, 33 Route de Paris, 69260 CHARBONNIERES.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 mars 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE

Gilbert Morel



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise LEGROS TP 62-64 rue de Cuire 69004 LYON** Considérant que pour faciliter des **travaux de raccordement d'abris de bus au réseau d'éclairage public** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE au droit de l'arrêt de bus "MERLUS", du lundi 17 mars 2008 au vendredi 21 mars 2008 inclus de 6 heures 30 à 17 heures 30.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE, au droit du chantier :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise LEGROS TP 62-64 rue de Cuire 69004 LYON.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 mars 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



Gilbert Morel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Département du Rhône****VILLE D'OULLINS****ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE
ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/HEURE
RUE CLAUDE MICHEL**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS**,

Considérant **les travaux d'aménagement pour sécuriser la traversée des piétons et limiter la vitesse des véhicules rue Claude Michel** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Création et mise en place d'un plateau surélevé des côtés pairs et impairs de la chaussée à l'emplacement désigné ci-dessous :

- **à hauteur du numéro 37 rue Claude Michel**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure sur la rue Claude Michel sur une longueur de 30m de part et d'autre du plateau surélevé.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du Service Voirie du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PUIITS DE LA SARRA AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de **Madame DEBONO-CHAZAL, 7 rue du Puits de la Sarra, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de charpenterie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant RUE DU PUIITS DE LA SARRA AU DROIT DU NUMERO 7, 69600 Oullins, du lundi 14 mars 2008 au vendredi 28 mars 2008 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent Arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, RUE DU PUIITS DE LA SARRA AU DROIT DU NUMERO 7, 69600 Oullins, du lundi 14 mars 2008 au vendredi 28 mars 2008 inclus.

ARTICLE 3 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

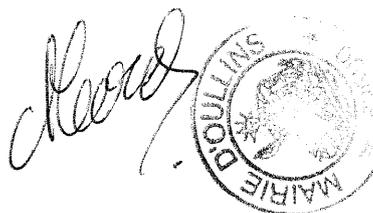
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame DEBONO-CHAZAL, 7 rue du Puits de la Sarra, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2008.

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE VICTOR HUGO AUX NUMEROS 17 et 19**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **Monsieur Bruno COLLERAIS, 17 – 19 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE VICTOR HUGO au droit des numéros 17-19, 69600 OULLINS, le samedi 5 avril 2008 de 13 heures 30 à 17 heures 30.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE VICTOR HUGO,

La circulation sera interdite le samedi 5 avril 2008 de 13 heures 30 à 17 heures 30.

DEVIATION : La déviation se fera par la rue Tupin pour rejoindre la Grande Rue.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

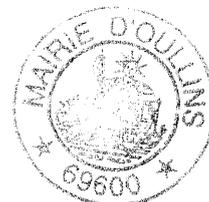
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur Bruno COLLERAIS, 17 – 19 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 mars 2008

Gilbert MOREL

ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA CAMILLE AU NUMERO 12**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de l'entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE DE LA CAMILLE au droit du numéro 12 : du lundi 14 avril 2008 au lundi 21 avril 2008 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE DE LA CAMILLE, au droit du chantier :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 mars 2008

Gilbert MOREL
ADJOINT EN CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CLAUDE MICHEL DEVANT L'ECOLE JULES FERRY
CARREFOUR RUE BERTHELOT / RUE CLAUDE MICHEL
CARREFOUR RUE LAFAYETTE / RUE CLAUDE MICHEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources 69230 Saint Genis Laval ;**

Considérant que pour faciliter **la création d'un plateau surélevé et un aménagement des zones de stationnements** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, du lundi 14 avril 2008 au vendredi 25 avril 2008 inclus :

- RUE CLAUDE MICHEL côté pair et impair entre la rue Berthelot et la rue Lafayette
- RUE BERTHELOT côté impair, sur 10 mètres de part et d'autre, au croisement avec la rue Claude Michel,
- RUE LAFAYETTE côté pair, sur 10 mètres, de part et d'autre de croisement avec la rue Claude Michel.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE CLAUDE MICHEL entre la rue Berthelot et la rue Lafayette :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

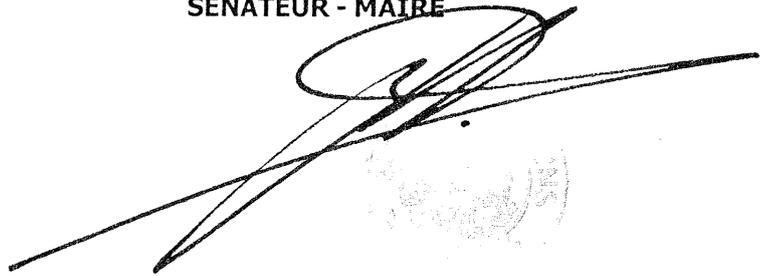
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources 69230 Saint Genis Laval.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 mars 2008

François-Noël BUFFET
SENATEUR - MAIRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned below the printed name and title.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU GRAND REVOYET FACE AU NUMERO 87

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources 69230 Saint Genis Laval ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de pose de bordure et création d'un passage piéton** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE DU GRAND REVOYET face au numéro 87**, sur 15 mètres, **du mardi 25 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE DU GRAND REVOYET face au numéro 87 :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité, et de Secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources 69230 Saint Genis Laval.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 mars 2008

François-Noël BUFFET
SENATEUR - MAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, is written over the printed name. To the right of the signature is a circular official stamp, partially obscured by the ink. The stamp contains some illegible text and a small star symbol.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INTERDICTION DE STATIONNER : PARKING DE LA GARE AU DROIT DU PORTAIL

ARRETE PERMANENT SUR PARKING COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Considérant que pour **faciliter l'accès aux véhicules de secours et d'incendie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

A R R E T O N S

ARTICLE 2 : Interdiction de stationner au droit du portail situé entre le parking de la Gare et le parking SNCF.

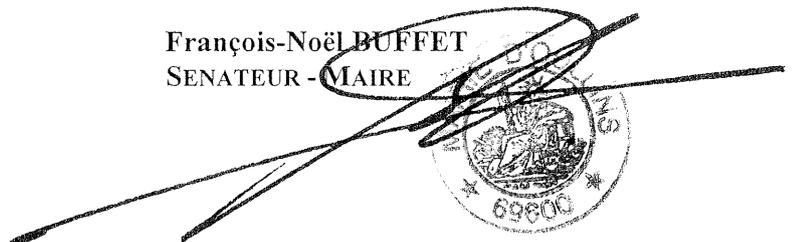
MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur par le service voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 mars 2008

François-Noël BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES CELESTINS AU NUMERO 40 ET RUE CHARLES FOURRIER**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **V.P.R.M, 29 rue Ernest Renan, 69120 Vaulx en Velin;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de suppressions de branchements d'électricité et de gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **sur 30 mètres, du mercredi 9 avril 2008 au vendredi 18 avril 2008 inclus :**

- RUE DES CELESTINS au numéro 40 ;
- RUE CHARLES FOURRIER entre la rue de la Bussière et le chemin des Célestins.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE CHARLES FOURRIER entre la rue de la Bussière et le chemin des Célestins :
La circulation sera interdite **les mercredi 9 avril 2008, jeudi 10 avril 2008, mardi 15 avril 2008, mercredi 16 avril 2008 de 13 heures 30 à 16 heures 30.**

DEVIATIONS :

- Les véhicules venant de la rue de la Bussière emprunteront le chemin des Célestins pour rejoindre le boulevard Emile Zola ;
- Les véhicules venant du Boulevard Emile Zola emprunteront la rue Berthelot pour rejoindre la rue de la Bussière.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

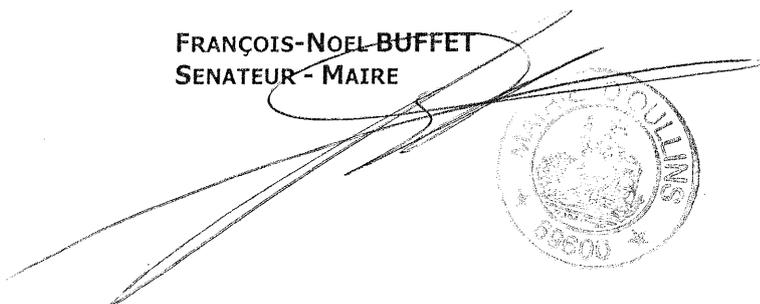
ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **V.P.R.M., 29 rue Ernest Renan, 69120 Vaulx en Velin.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 mars 2008

FRANÇOIS-NOEL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES D'UN POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE DEPASSANT 3,5 TONNES**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu la demande de **LA VILLE D'OULLINS ;**

Considérant que l'intérêt de la sécurité ou de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules, il y a lieu d'actualiser la réglementation concernant la circulation des poids lourds et de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Tous les arrêtés concernant les interdictions de circuler pour les véhicules dépassant 3,5 tonnes pour le Ville d'Oullins sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 5 est interdite :

- Rue Francisque Jomard, entre le Chemin des Célestins et le CD 42
- Chemin de la Cadière, entre la Cité de l'Yzeronne et la rue Fernand Forest
- Rue des Jardins
- Rue du Merlus
- Rue du Petit Merlus
- Rue de la Glacière, entre la rue de l'Oasis et la rue Francisque Jomard
- Rue Eugène Vial
- Rue des Bottières
- Chemin de Montmein

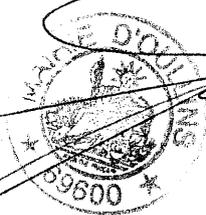
Les dispositions de limitation de tonnage ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission de service public et ceux assurant la desserte des propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence **des services de Voirie du Grand Lyon (VTPO)**. Pour les rues où la signalisation est déjà en place, les panneaux ne seront pas remplacés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire de la Ville d'Oullins, aux Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 18 mars 2008

François-Noël BUFFET
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
RUE FRANCISQUE AYNARD / RUE JACQUARD / RUE GABRIEL CORDIER

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de la société **S.A.S. CHOLTON, 19 Ter avenue Berthelot, BP 11, 42152 L'HORME ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de réalisation d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant : du mardi 26 mars au vendredi 25 avril 2008 inclus

- **RUE FRANCISQUE AYNARD**, suivant l'avancement du chantier ;
- **RUE JACQUARD**, sur 10 mètres de part et d'autre, à l'intersection avec la rue Francisque Aynard.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION SERA INTERDITE :

- **RUE FRANCISQUE AYNARD**, du mardi 26 mars au vendredi 25 avril 2008 inclus.

La déviation sera assurée par la rue du Professeur Calmette et rue Gabriel Cordier.

- **RUE JAQUARD**, du mardi 26 mars au vendredi 25 avril 2008 inclus.

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la société **S.A.S. CHOLTON, 19 Ter avenue Berthelot, BP 11, 42152 L'HORME.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 mars 2008.

FRANÇOIS NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE NARCISSE BERTHOLEY A L'INTERSECTION DU BOULEVARD EMILE ZOLA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 ST FONS pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU, 189 chemin du Bac à traille, 69300 CALUIRE ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de raccordement en eau potable** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE NARCISSE BERTHOLEY à l'intersection du boulevard Emile Zola sur 20 mètres** du lundi 31 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008 inclus de 6 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION SERA INTERDITE :

- RUE NARCISSE BERTHOLEY, le lundi 31 mars 2008, le mercredi 2 avril 2008 et le vendredi 4 avril 2008 de 6 heures à 18 heures

DEVIATION :

La déviation sera assurée par la Grande Rue, la rue Marceau pour rejoindre la rue Narcisse Bertholey.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

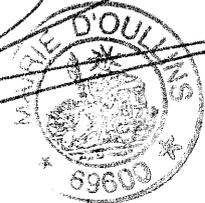
ARTICLE 6 : La collecte des ordures ménagères devra passer avant 7 heures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la société **S.A.S. CHOLTON, 19 Ter avenue Berthelot, BP 11, 42152 L'HORME.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 mars 2008.

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **INTERDICTION DE STATIONNER BOULEVARD GENERAL DE GAULLE**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Considérant que pour faciliter le stationnement sur le boulevard Général de Gaulle, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°AV/2001-152 en date du 2 juillet 2001 concernant le stationnement sur le boulevard Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationner pour les poids lourds (+ de 3,5 tonnes) sur la totalité du boulevard Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : Interdiction de stationner à tous véhicules boulevard Général de Gaulle :

Du côté des numéros pairs :

- a) au droit de l'entrée parking du numéro 30 sur 5 mètres en direction de la rue du Merlus
- b) de l'entrée piétonne du n°30 à la rue du Merlus
- c) du rond point du boulevard Général de Gaulle en direction du plateau surélevé devant l'école primaire sur une longueur de 40 mètres
- d) du rond point du boulevard Général de Gaulle en direction et jusqu'à la rue Francisque Jomard.

Du côté des numéros impairs :

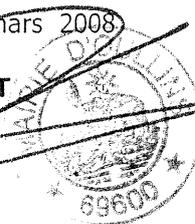
- a) du n°45 à la rue du Merlo
- b) de l'entrée principale de la résidence "le Val d'Yzeron" jusqu'au plateau surélevé devant l'école primaire
- c) du rond point du boulevard Général de Gaulle en direction du plateau surélevé devant l'école primaire
- d) du numéro 17 à la rue Francisque Jomard
- e) de la rue Francisque Jomard au boulevard Kennedy.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur par **le service de Voirie du Grand Lyon.**

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 20 mars 2008

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE : DE LA RUE MARCEAU A LA GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'aménagement de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **RUE DE LA REPUBLIQUE, de la rue Marceau au numéro 45, 69600 Oullins, du mardi 25 mars 2008 au vendredi 28 mars 2008 inclus de 7 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, **RUE DE LA REPUBLIQUE, de la rue Marceau à la Grande Rue, du mardi 25 mars 2008 au vendredi 28 mars 2008 inclus.**

DEVIATION : Les véhicules venant de la rue de la République et de la rue Marceau emprunteront la rue Marceau et la rue Narcisse Bertholey.

ARTICLE 3 : Les véhicules de livraison des commerces seront autorisés à remonter la rue de la République pendant la fermeture de cette rue.

ARTICLE 4 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

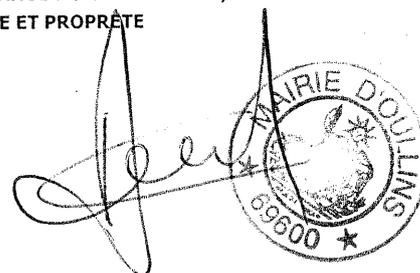
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES ESPACES
PUBLICS, VOIRIE ET PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 69**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de l'entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de déplacement de réseau d'éclairage public** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE PIERRE SEMARD au droit du numéro 69, du jeudi 3 avril 2008 au vendredi 4 avril 2008 de 8 heures à 16 heures .

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE PIERRE SEMARD au droit du numéro 69, du jeudi 3 avril 2008 au vendredi 4 avril 2008 de 8 heures à 16 heures :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, voirie et propreté

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' at the top, '69600' at the bottom, and a central emblem featuring a landscape with a sun and a tree. There are two small stars on either side of the emblem.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LORTET**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'**entreprise E.T.T.P., ZAC DE CHASSAGNE, 69360 TERNAY ;**

Considérant que pour faciliter **le raccordement des immeubles de l' OPAC au réseau de gaz**, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE LORTET, du lundi 21 avril 2008 au vendredi 25 avril 2008 de 7 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, **RUE LORTET, du lundi 21 avril 2008 au vendredi 25 avril 2008 de 7 heures à 18 heures.**

DEVIATIONS :

La déviation sera assurée:

- par la rue Marceau puis la rue de la République pour rejoindre la Grande Rue.
- par la rue Des Jardins, puis la rue de la Commune de Paris pour rejoindre le boulevard Emile Zola.

ARTICLE 3 : Les véhicules de livraison des commerces seront autorisés à remonter la rue Lortet pendant la fermeture de cette rue.

ARTICLE 4 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

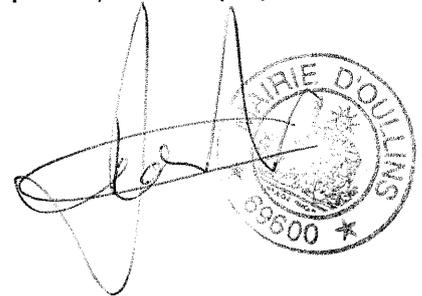
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **E.T.T.P., ZAC DE CHASSAGNE, 69360 TERNAY.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 mars 2008

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, voirie et propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD EMILE ZOLA**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'**entreprise E.T.T.P., ZAC DE CHASSAGNE, 69360 TERNAY ;**

Considérant que pour faciliter **le raccordement des immeubles de l' OPAC au réseau gaz**, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **BOULEVARD EMILE ZOLA, entre la Grande Rue et la rue Lortet:**

- du **lundi 14 avril 2008 20 heures au mardi 15 avril 2008 6 heures**
- du **mardi 15 avril 2008 20 heures au mercredi 16 avril 2008 6 heures**
- du **mercredi 16 avril 2008 20 heures au jeudi 17 avril 2008 6 heures**
- du **jeudi 17 avril 2008 20 heures au vendredi 18 avril 2008 6 heures**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite **BOULEVARD EMILE ZOLA, entre la Grande Rue et la rue Lortet:**

- du **lundi 14 avril 2008 20 heures au mardi 15 avril 2008 6 heures**
- du **mardi 15 avril 2008 20 heures au mercredi 16 avril 2008 6 heures**
- du **mercredi 16 avril 2008 20 heures au jeudi 17 avril 2008 6 heures**
- du **jeudi 17 avril 2008 20 heures au vendredi 18 avril 2008 6 heures**

DEVIATIONS :

- Les automobilistes venant de la Grande Rue, emprunteront la rue de la Camille puis le chemin du Buisset pour rejoindre le boulevard Emile Zola.
- Les véhicules légers venant du boulevard Emile Zola, emprunteront la rue de la Commune de Paris puis la rue Voltaire pour rejoindre la Grande Rue.

-Les poids lourds venant du boulevard Emile Zola, emprunteront la rue Pasteur puis la rue Voltaire pour rejoindre la Grande Rue.

ARTICLE 3 : La collecte des ordures ménagères sera réalisée suivant les directives données par le service COL SUD, 117 rue de Gerland 69007 GERLAND.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics des transports en commun et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

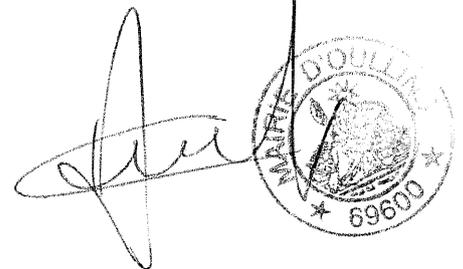
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **E.T.T.P., ZAC DE CHASSAGNE, 69360 TERNAY.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, voirie et propreté

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'OULLINS' around the top edge and '69600' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE, COTE IMPAIR : ENTRE LA RUE MARCEAU ET LE PASSAGE
GENEVIEVE DE GAULLE ANTONIOZ**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **FORCLUM, 8 rue Barthélémy Thimonnier, BP 77, 69593 L'ARBRESLE pour le compte de la SERL ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de pose de luminaires avec nacelle élévatrice** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE DE LA REPUBLIQUE, côté impair, entre la rue Marceau et le passage Geneviève de Gaulle Antonioz, 69600 Oullins, du lundi 7 avril 2008 au vendredi 11 avril 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE DE LA REPUBLIQUE, côté impair, entre la rue Marceau et le passage Geneviève de Gaulle Antonioz :

La chaussée sera rétrécie.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

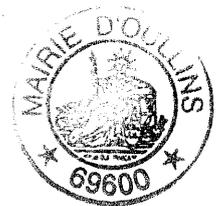
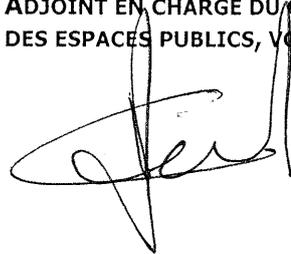
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **FORCLUM, 8 rue Barthélémy Thimonier, BP 77, 69593 L'ARBRESLE pour le compte de la SERL.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2008

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, VOIRIE ET PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE MARCEAU AU NUMERO 31**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de l'entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE MARCEAU au numéro 31, du jeudi 17 avril 2008 au vendredi 25 avril 2008 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE MARCEAU au numéro 31, du jeudi 17 avril 2008 au vendredi 25 avril 2008 de 8 heures à 18 heures:

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h,

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 mars 2008

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, voirie et propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : GRANDE RUE AU NUMERO 262 bis

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE 486

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Monsieur EL MAATAOUI Abderrahim** demeurant **5, rue SMITH 69002 LYON** pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 262 Bis de la Grande Rue, 69600 Oullins, le jeudi 10 Janvier 2008 et le vendredi 11 Janvier 2008.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 262 Bis de la Grande Rue, 69600 Oullins, le jeudi 10 Janvier et le vendredi 11 Janvier 2008.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

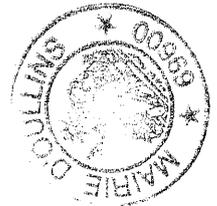
ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis **Monsieur EL MAATAOUI Abderrahim demeurant 5, rue SMITH 69002 LYON** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 JANVIER 2008

Gilbert MOREL
Adjoint Chargé de la Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : VICTOR HUGO AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **SAS MJP ENTREPRISE TARAI, 24 rue Laporte, 69009 LYON**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 23 de la rue Victor Hugo, 69600 Oullins, le jeudi 10 Janvier 2008 et le vendredi 11 Janvier 2008.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 23 de la rue Victor Hugo, 69600 Oullins, le jeudi 10 Janvier et le vendredi 11 Janvier 2008.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de **SAS MJP ENTREPRISE TARAI, 24 rue Laporte, 69009 LYON** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 janvier 2008

Gilbert MOREL
Adjoint Chargé de la Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : VICTOR HUGO AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **SAS MJP ENTREPRISE TARAI, 24 rue Laporte, 69009 LYON**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 23 de la rue Victor Hugo, 69600 Oullins, le mercredi 23 Janvier 2008 et le jeudi 24 Janvier 2008.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 23 de la rue Victor Hugo, 69600 Oullins, le mercredi 23 Janvier 2008 et le jeudi 24 Janvier 2008.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de **SAS MJP ENTREPRISE TARAI, 24 rue Laporte, 69009 LYON** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 janvier 2008

Gilbert MOREL
Adjoint Chargé de la Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : RUE PASTEUR AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° BEN/2008-004

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Monsieur Clément GOUBEL, 5 rue René LEYNAUD, 69001 LYON**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation de deux bennes** sera autorisée **au numéro 23 de la rue Louis PASTEUR, 69600 Oullins, du vendredi 25 janvier 2008 au lundi 28 janvier 2008.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 23 de la rue Louis PASTEUR, 69600 Oullins, sur 20 mètres, du vendredi 25 janvier 2008 au lundi 28 janvier 2008.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **Monsieur Clément GOUBEL, 5 rue René LEYNAUD, 69001 LYON** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne**.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 janvier 2008

Gilbert MOREL
Adjoint Chargé de la Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : CHEMIN DU BUISSET AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Monsieur GARIN jean-marc 41 avenue de l'aqueduc de Beaunant 69600 OULLINS**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 7 du chemin du Buisset, 69600 Oullins, du jeudi 17 janvier 2008 au lundi 21 janvier 2008.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 7 de la rue du Buisset, 69600 Oullins, sur 10 mètres, du jeudi 17 janvier 2008 au lundi 21 janvier 2008.**

M I S E E N F O U R R I E R E I M M E D I A T E

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

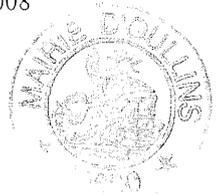
ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **Monsieur GARIN jean-marc 41 avenue de l'aqueduc de Beaunant 69600 OULLINS** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de 5 euros par jour et par benne.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2008

Gilbert MOREL
Adjoint Chargé de la Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : RUE PASTEUR AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Monsieur Clément GOUBEL, 5 rue René LEYNAUD, 69001 LYON**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 23 de la rue Louis PASTEUR, 69600 Oullins, du vendredi 15 février 2008 au lundi 18 février 2008.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 23 de la rue Louis PASTEUR, 69600 Oullins, sur 20 mètres, du vendredi 15 février 2008 au lundi 18 février 2008.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **Monsieur Clément GOUBEL, 5 rue René LEYNAUD, 69001 LYON** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2008

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : BD EMILE ZOLA AU NUMERO 76

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de la **SARL REA FRERES, 4 chemin du Petit Revoyet, 69600 Oullins,** pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée sur le stationnement de la desserte au numéro 76 du Bd Emile Zola, 69600 Oullins, du lundi 3 mars 2008 au vendredi 28 mars 2008.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 76 du Boulevard Emile Zola, 69600 Oullins, sur 10 mètres, du lundi 3 mars 2008 au vendredi 28 mars 2008.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à la **SARL REA FRERES, 4 chemin du Petit Revoyet, 69600 Oullins**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 février 2008

Gilbert MOREL
Adjoint Chargé de la Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : VICTOR HUGO AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **SAS MJP ENTREPRISE TARAI, 24 rue Laporte, 69009 LYON**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 23 de la rue Victor Hugo, 69600 Oullins, du lundi 25 février 2008 au vendredi 29 février 2008 inclus.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 23 de la rue Victor Hugo, 69600 Oullins, du lundi 25 février 2008 au vendredi 29 février 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de **SAS MJP ENTREPRISE TARAI, 24 rue Laporte, 69009 LYON** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2008

Gilbert MOREL
Adjoint Chargé de la Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE :
RUE LAFAYETTE AU NUMERO 52**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **l'entreprise M² + CHARPENTE SURELEVATION, 11 rue de la Vallée, 69290 ST GENIS LES OLLIERES**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne** sera autorisée **RUE LAFAYETTE au numéro 52, 69600 Oullins, sur 10 mètres, du vendredi 22 février 2008 au vendredi 7 mars 2008 inclus.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE LAFAYETTE aux numéros 48 et 52, 69600 Oullins, du vendredi 22 février 2008 au vendredi 7 mars 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis au **bureau d'architectes X'TEO, 18 rue de la Viabert, 69006 LYON** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 27 février 2008

Gilbert MOREL
Adjoint Chargé de la Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE :
RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 7**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Monsieur Robert SALQUE, 7 rue de la Bussière, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, l'installation d'une benne sera autorisée **RUE DE LA BUSSIÈRE au numéro 7, 69600 Oullins, sur 10 mètres, le mercredi 5 mars 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE DE LA BUSSIÈRE au numéro 7, 69600 Oullins, le mercredi 5 mars 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIÈRE IMMÉDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **Monsieur Robert SALQUE, 7 rue de la Bussière, 69600 OULLINS** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de 5 euros par jour et par benne.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 29 février 2008

Gilbert MOREL
Adjoint Chargé de la Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : VICTOR HUGO AUX NUMEROS 23 et 25

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **SAS MJP ENTREPRISE TARAI, 24 rue Laporte, 69009 LYON**, pour l'installation de bennes sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation de deux bennes** sera autorisée **aux numéros 23 et 25 de la rue Victor Hugo, 69600 Oullins, du lundi 10 mars 2008 au vendredi 14 mars 2008 inclus.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **aux numéros 23 et 25 de la rue Victor Hugo, 69600 Oullins, du lundi 10 mars 2008 au vendredi 14 mars 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de **SAS MJP ENTREPRISE TARAÏ, 24 rue Laporte, 69009 LYON** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 mars 2008

Gilbert MOREL
Adjoint Chargé de la Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : FERNAND FOREST AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Madame LUCARELLI Nicole, 1 rue Françoise Giroud, 69150 DECINES**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne** sera autorisée **au numéro 7 de la rue Fernand Forest, 69600 Oullins, sur 10 mètres, le mardi 8 avril 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 7 de la rue Fernand Forest, 69600 Oullins, le mardi 8 avril 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

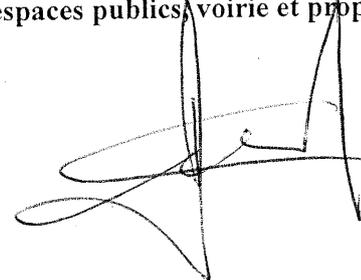
ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de **Madame LUCARELLI Nicole, 1 rue Françoise Giroud, 69150 DECINES** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, voirie et propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : RUE D'AGADIR AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de l'entreprise **BATITECTE, 5 rue de Saint Jean, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 4 de la rue d'Agadir, 69600 Oullins, sur 10 mètres, du mercredi 2 avril 2008 au jeudi 3 avril 2008 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant au numéro 4 de la rue d'Agadir, 69600 Oullins, du mercredi 2 avril 2008 au jeudi 3 avril 2008 de 7 heures à 19 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

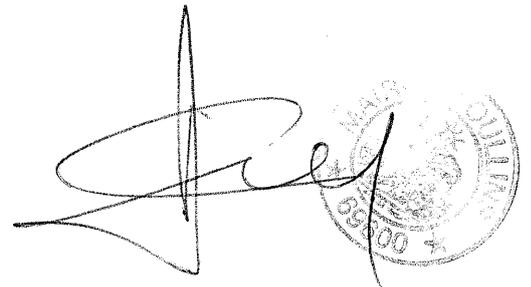
ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de **l'entreprise BATITECTE, 5 rue de Saint Jean, 69100 VILLEURBANNE** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, voirie et propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION D'UNE BENNE : RUE CLAUDE MICHEL AU NUMERO 22

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de Droits de Voirie et d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **la SARL OLIPAC, 38 rue Berthelot, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, **l'installation d'une benne sera autorisée au numéro 22 de la rue Claude Michel, 69600 Oullins, sur 10 mètres, du mardi 8 avril 2008 au mercredi 9 avril 2008 inclus.**

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit gênant **au numéro 22 de la rue Claude Michel, 69600 Oullins, du mardi 8 avril 2008 au mercredi 9 avril 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" ou conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

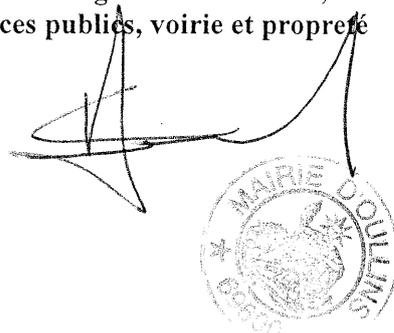
ARTICLE 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de la **SARL OLIPAC, 38 rue Berthelot, 69600 OULLINS** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base **de 5 euros par jour et par benne.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, voirie et propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Annule et remplace l'arrêté n° ECH/2007-036

Objet : **AUTORISATION D'ECHAFAUDER RUE LOUIS PASTEUR au numéro 38**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **A.B. DIFFUSION, 25 rue Antonin Perrin, BP 1120, 69613 VILLEURBANNE Cédex**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée rue Louis Pasteur au numéro 38, 69600 Oullins, du lundi 14 janvier 2008 au dimanche 20 janvier 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 10 mètres.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'entreprise **A.B. DIFFUSION** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de l'entreprise **A.B. DIFFUSION, 25 rue Antonin Perrin, BP 1120, 69613 VILLEURBANNE Cédex**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 Janvier 2008.

GILBERT MOREL

ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER : IMPASSE DU BUISSET au numéro 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur CARRETERO Gilbert, 6 impasse du Buisset, 69600 OULLINS**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée impasse du Buisset au numéro 6, 69600 Oullins du lundi 2 juin 2008 au vendredi 13 juin 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de **Monsieur CARRETERO Gilbert** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur CARRETERO Gilbert, 6 impasse du Buisset, 69600 OULLINS** chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 janvier 2008.

GILBERT MOREL

ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER : RUE CHARTON au numéro 94

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur BOUVIER Franck, 94 rue Charton, 69600 OULLINS**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée rue Charton au numéro 94, 69600 Oullins du lundi 21 janvier 2008 au samedi 26 janvier 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13 mètres.**

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de **Monsieur BOUVIER Franck** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur BOUVIER Franck, 94 rue Charton, 69600 OULLINS** chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 janvier 2008.

GILBERT MOREL

ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'ECHAFAUDER : RUE DE LA REPUBLIQUE au numéro 53**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la société, **B.A.T.I 16 rue Jacquard 69680 CHASSIEU** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée, rue de la République au numéro 53 69600 Oullins, du mercredi 6 février 2008 au lundi 11 février 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis de la société B.A.T.I 16 rue Jacquard 69680 CHASSIEU dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **de la société B.A.T.I, 16 rue Jacquard 69680 CHASSIEU**, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 janvier 2008.

GILBERT MOREL

ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER: BOULEVARD EMILE ZOLA au numéro 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise PIERRES Construction, 100 rue Marietton, 69009 LYON**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée, boulevard Emile Zola au numéro 67, 69600 Oullins, du lundi 11 février 2008 au vendredi 15 février 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres.**

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

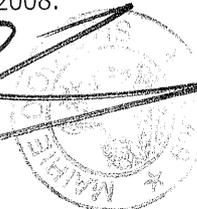
ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **l'entreprise PIERRES Construction** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **l'entreprise PIERRES Construction, 100 rue Marietton, 69009 LYON**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2008.

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER: RUE DU PUIITS DE LA SARRA AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame DEBONO-CHAZAL, 7 rue du Puits de la Sarra, 69600 OULLINS**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée, RUE DU PUIITS DE LA SARRA au numéro 7, 69600 Oullins, du vendredi 14 mars 2008 au vendredi 21 mars 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 6 mètres.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **Madame DEBONO-CHAZAL** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **Madame DEBONO-CHAZAL, 7 rue du Puits de la Sarra, 69600 OULLINS**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 mars 2008.

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'ECHAFAUDER : RUE DE LA REPUBLIQUE au numéro 53**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la société, **B.A.T.I. 16 rue Jacquard 69680 CHASSIEU** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée, rue de la République au numéro 53, 69600 Oullins, du mardi 12 février 2008 au lundi 18 février 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 20 mètres.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à la société **B.A.T.I.** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **de la société B.A.T.I, 16 rue Jacquard 69680 CHASSIEU,** et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 février 2008.

GILBERT MOREL

ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER: BOULEVARD EMILE ZOLA au numéro 76

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'**Entreprise REA FRERES, 4 chemin du Petit Revoyet, 69600 OULLINS**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée, boulevard Emile Zola au numéro 76, 69600 Oullins, du samedi 1^{er} mars au dimanche 15 juin 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à l'**entreprise REA FRERES** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de l'**Entreprise REA FRERES, 4 chemin du Petit Revoyet, 69600 OULLINS**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2008.

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER: RUE LAFAYETTE au numéro 50

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code général des collectivités territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'**Entreprise OSSATURE BOIS, M²PLUS, 11 rue de la Vallée, 69290 ST GENIS LES OLLIERES**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée, boulevard Emile Zola au numéro 50, 69600 Oullins, du lundi 18 février 2008 au vendredi 7 mars 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 7 mètres.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

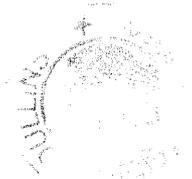
ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **X'teo, Madame FAVRE , 18 rue de la Viabert, 69006 LYON** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de l'**Entreprise OSSATURE BOIS, M²PLUS, 11 rue de la Vallée, 69290 ST GENIS LES OLLIERES**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2008.

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'ECHAFAUDER: RUE DE LA SARRA au numéro 7**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code général des collectivités territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'**Entreprise FOLGHERA & BELAY, 46 rue Anatole France, 69100 VILLEURBANNE**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée, rue de la Sarra au numéro 7, 69600 Oullins, du mardi 18 mars 2008 au vendredi 16 mai 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis **l'Entreprise FOLGHERA & BELAY** dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de **l'Entreprise FOLGHERA & BELAY, 46 rue Anatole France, 69100 VILLEURBANNE**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 mars 2008.

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE

The image shows a handwritten signature in cursive script, which appears to read 'Morel', positioned to the left of a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'COMMUNE D'OULLINS' around the perimeter, with a star at the bottom.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D' OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**
RUE D'AGADIR AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise BATITECTE, Monsieur SERVET, 5 rue Saint Jean, 69100 VILLEURBANNE**, pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée RUE D'AGADIR, au droit du numéro 4, 69600 Oullins, du samedi 15 mars 2008 au samedi 21 avril 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 12 mètres.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

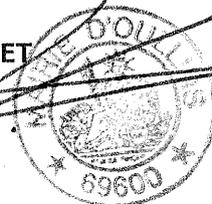
ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **l'entreprise BATITECTE**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de l'entreprise **l'entreprise BATITECTE, Monsieur SERVET, 5 rue Saint Jean, 69100 VILLEURBANNE**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 mars 2008

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :
RUE CLAUDE MICHEL AU NUMERO 22**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **27 mars 2003** en application de l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU la décision de Monsieur le Maire du **25 avril 2003** (D/03-17) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **la SARL OLIPAC, 38 rue Berthelot, 69600 OULLINS,** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'un échafaudage est autorisée au numéro 22 de la rue Claude Michel, 69600 Oullins, du lundi 7 avril 2008 au vendredi 11 avril 2008 inclus, selon les modalités indiquées aux articles suivants.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 7,5 mètres.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

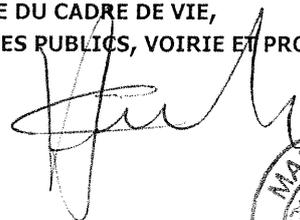
ARTICLE 9 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation seront transmis à **la SARL OLIPAC**, dès la fin des travaux. Ils seront calculés sur une base de **2,50 euros par m² et par semaine, toute semaine commencée étant due.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence, de l'entreprise **la SARL OLIPAC, 38 rue Berthelot, 69600 OULLINS**, chargée des travaux, et conformément à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008

**CHRISTIAN AMBARD ADJOINT
EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, VOIRIE ET PROPRIETE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT: RUE PIERRE SEMARD au numéro 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de la **ville d'OULLINS HOTEL de Ville BP 87 69600 Oullins**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant, **RUE PIERRE SEMARD au droit du numéro 29, sur la desserte 69600 Oullins, le mercredi 9 janvier 2008 la journée a partir de 6 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Les services techniques de la ville d'OULLINS devront mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **RUE PIERRE SEMARD au droit du numéro 29, sur la desserte 69600 Oullins, le mercredi 9 Janvier 2008 la journée a partir de 6 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la ville d'OULLINS HOTEL de Ville BP 87 **69600 Oullins** .

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 JANVIER 2008.

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de Monsieur François BOURDIER demeurant 19 rue PASTEUR 69300 CALUIRE ET CUIRE, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 8 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS, sur 15 mètres le Samedi 12 janvier 2008 de 7 heures à 19 heures**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 8 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS, sur 15 mètres le Samedi 12 janvier 2008 de 7 heures à 19 heures, à cheval sur le trottoir et sans débordement du marquage au sol des places de stationnement.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur François BOURDIER demeurant 19 rue PASTEUR 69300 CALUIRE ET CUIRE**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



(Handwritten signature)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : GRANDE RUE AUX NUMEROS 106 et 108

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur USSON Laurent, 105 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit des numéros 106 et 108 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le Samedi 12 janvier 2008 de 8 heures à 16 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit des numéros 106 et 108 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, le Samedi 12 janvier 2008 de 8 heures à 16 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur USSON Laurent, 105 Grande Rue, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE ETIENNE DOLET AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **ALIZE DEMENAGEMENT, 19 rue du 11 novembre, 42100 SAINT ETIENNE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 8 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le jeudi 10 janvier 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 8 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS, le jeudi 10 janvier 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **ALIZE DEMENAGEMENT, 19 rue du 11 novembre, 42100 SAINT ETIENNE.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

PROLONGATION de l'arrêté STAT/2007-297

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : PARKING DE LA CAMILLE au numéro 6**

ARRETE TEMPORAIRE SUR PARKING COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la délibération du conseil municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise A.R.T., ZI le Ruisset, Ch iles des Cordées, 38360 NOYAREY**, pour des travaux de refoulement de graviers sur toiture ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de protection étanchéité, le stationnement sera interdit gênant, sur 30 mètres, **au droit du numéro 6 parking de la Camille et sur la voie d'accès de la rue de la Camille au parking de la Camille des deux côtés, 69600 Oullins, du jeudi 10 janvier 2008 au vendredi 11 janvier 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise A.R.T., ZI le Ruisset, Ch iles des Cordées, 38360 NOYAREY.**

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 janvier 2008.

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT: RUE DU PERRON au numéro 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Monsieur Philippe BENENTENDI, 8 rue du Perron, 69600 Oullins**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant, **RUE DU PERRON au droit du numéro 8, 69600 Oullins, sur 10 mètres, le samedi 26 janvier 2008 de 7 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **RUE DU PERRON au droit du numéro 8, 69600 Oullins, le samedi 26 janvier 2008 de 7 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur Philippe BENENTENDI, 8 rue du Perron, 69600 Oullins.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 Janvier 2008.

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



Gilbert Morel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE PIERRE SEMARD AUX NUMEROS 59 A 61

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **SME - SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY, Chantier de CULOZ, BP 13, 01350 CULOZ** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit des numéros 59 à 61 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS, sur 30 mètres, le mercredi 23 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit des numéros 59 à 61 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS, sur 30 mètres, le mercredi 23 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **SME - SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY, Chantier de CULOZ, BP 13, 01350 CULOZ**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



Gilbert Morel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION DE STATIONNER 7 RUE PARMENTIER

EMPLACEMENT RESERVE AU VEHICULE DON DU SANG

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande **de monsieur Daniel LAUTHELIER, Responsable du Centre de la Renaissance – 10 rue Orsel 69600 OULLINS** pour le stationnement d'un véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le stationnement du véhicule "**don du sang**", le stationnement sera interdit, gênant, **7 rue Parmentier sur 50 mètres aux dates suivantes :**

- du jeudi 17 janvier 2008 à 6 heures au vendredi 18 janvier 2008 à 24 heures
- du jeudi 27 mars 2008 à 6 heures au vendredi 28 mars 2008 à 24 heures
- du jeudi 26 juin 2008 à 6 heures au vendredi 27 juin 2008 à 24 heures
- du jeudi 18 septembre 2008 à 6 heures au vendredi 19 septembre 2008 à 24 heures

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le Centre technique municipal devra mettre en place, 48 heures avant l'arrivée du véhicule "**don du sang**", les panneaux de "**STATIONNEMENT INTERDIT**" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule "**don du sang**" sera placé en stationnement autorisé **7, rue Parmentier sur 50 mètres aux dates suivantes :**

- du jeudi 17 janvier 2008 à 6 heures au vendredi 18 janvier 2008 à 24 heures
- du jeudi 27 mars 2008 à 6 heures au vendredi 28 mars 2008 à 24 heures
- du jeudi 26 juin 2008 à 6 heures au vendredi 27 juin 2008 à 24 heures
- du jeudi 18 septembre 2008 à 6 heures au vendredi 19 septembre 2008 à 24 heures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU BAC AU NUMERO 2
ARRÊTE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur DELORME Jérôme 95 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 2 de la rue du BAC , 69600 OULLINS, sur 10 mètres, du samedi 19 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures au dimanche 20 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit, du numéro 2 de la rue du BAC , 69600 OULLINS, sur 10 mètres, du samedi 19 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures au dimanche 20 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : pour faciliter l'évacuation des gravas de la rue Pierre Sémard au numéro 74 à la rue du bac au numéro 2, **du samedi 19 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures au dimanche 20 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures.**

La circulation piétonne sera interdite de la rue Dubois Crancé à la rue du Bac

La traversée des piétons s'effectuera par les passages piétons en face des numéros 71 et 91 rue Pierre Sémard

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur DELORME Jérôme 95 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT: BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE au numéro 30

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande du **Groupe SEEGMULLER, 17 chemin du Lortaret, 69800 SAINT PRIEST**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant, **BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE au droit du numéro 30, 69600 Oullins, sur 15 mètres, le vendredi 18 janvier 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE au droit du numéro 30, 69600 Oullins, le vendredi 18 janvier 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **Groupe SEEGMULLER, 17 chemin du Lortaret, 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 Janvier 2008.

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT: RUE BERTHOLEY AU NUMERO 37

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de monsieur Patrick MANCA, 1 rue Gabriel CORDIER 69600 OULLINS, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de maçonnerie, le stationnement sera interdit gênant **rue Bertholey au droit du numéro 37, 69600 Oullins, sur 15 mètres, le vendredi 25 janvier 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **rue Bertholey au droit du numéro 37, 69600 Oullins, sur 15 mètres, le vendredi 25 janvier 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de monsieur Patrick MANCA, 1 rue Gabriel CORDIER 69600 OULLINS.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 Janvier 2008.

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT: RUE CHARTON AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de la société BAILLY, 81 avenue du progrès 69680 CHASSIEU, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de manutention, le stationnement sera interdit gênant **rue CHARTON au droit du numéro 29, 69600 Oullins, sur 15 mètres, le vendredi 25 janvier 2008 de 7 heures à 12 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **rue CHARTON au droit du numéro 29, 69600 Oullins, sur 15 mètres, le vendredi 25 janvier 2008 de 7 heures à 12 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la société BAILLY, 81 avenue du progrès 69680 CHASSIEU.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 Janvier 2008.

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT: PLACE DU MUR DEMO

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de la FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE-MAROC-TUNISIE d'Oullins;

Considérant que pour faciliter la mise en place de leur manifestation et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la mise en place de la manifestation de la FNACA, le stationnement sera interdit sur la place du << Mur Démo >> **du vendredi 14 mars 2008 à partir de 7h00 au samedi 15 mars 2008 à 21h00 ainsi que sur la voie publique et en périphérie de la place.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'association LA FNACA d'Oullins.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la Ville d'Oullins, aux Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 52

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de la société la CIGOGNE BP 73023 69605 VLLEURBANNE cedex pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant au droit du numéro 52 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le samedi 26 janvier 2008 de 7 heures à 19 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé à cheval sur le trottoir au droit du numéro 52 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le samedi 26 janvier 2008 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **la société la CIGOGNE BP 73023 69605 VLLEURBANNE**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU BAC AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur DELORME Jérôme 95 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 2 de la rue du BAC , 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 26 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit, du numéro 2 de la rue du BAC , 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 26 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : pour faciliter l'évacuation des gravois de la rue Pierre Sémard au numéro 74 à la rue du bac au numéro 2, **le samedi 26 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures :**

La circulation piétonne sera interdite de la rue Dubois Crancé à la rue du Bac

La traversée des piétons s'effectuera par les passages piétons en face des numéros 71 et 91 rue Pierre Sémard

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur DELORME Jérôme 95 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE PIERRE SEMARD AUX NUMEROS 59 A 61

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **SME - SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY, Chantier de CULOZ, BP 13, 01350 CULOZ** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit des numéros 59 à 61 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS, sur 30 mètres, du mercredi 23 janvier 2008 au jeudi 24 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit des numéros 59 à 61 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS, sur 30 mètres, du mercredi 23 janvier 2008 au jeudi 24 janvier 2008 de 6 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **SME - SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY, Chantier de CULOZ, BP 13, 01350 CULOZ**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **la Société PAYSAGE 2000, Monsieur PETIT Hervé, Les Marais, 69380 CHESSY LES MINES** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 23 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, du mercredi 13 février 2008 au jeudi 14 février 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 23 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, du mercredi 13 février 2008 au jeudi 14 février 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **la Société PAYSAGE 2000, Monsieur PETIT Hervé, Les Marais, 69380 CHESSY LES MINES.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 34

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE *SERL*

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de la **Société TRANSPORTS GERMAIN, BP 34, ZA DU MEYROL, 26201 MONTELIMAR CEDEX** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 34 de la rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le jeudi 7 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 34 de la rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, le jeudi 7 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **Société TRANSPORTS GERMAIN, BP 34, ZA DU MEYROL, 26201 MONTELIMAR CEDEX.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 33

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame KAISER Catherine, 32 rue de la République, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 33 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le samedi 2 février 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 33 de la rue République, 69600 OULLINS, le samedi 2 février 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame KAISER Catherine, 32 rue de la République, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE RASPAIL AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ESPACES VERTS SERVICES, 47 chemin de la Citadelle, 69230 ST GENIS LAVAL** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres dans la propriété du numéro 29 rue Raspail, et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 29 de la rue Raspail, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le jeudi 14 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 29 de la rue Raspail, 69600 OULLINS, le jeudi 14 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise ESPACES VERTS SERVICES, 47 chemin de la Citadelle, 69230 ST GENIS LAVAL.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 19

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame BOUGHEZOULA Nagète, 19 rue de la République, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 19 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le samedi 9 février 2008 de 8 heures à 13 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 19 de la rue République, 69600 OULLINS, le samedi 9 février 2008 de 8 heures à 13 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame BOUGHEZOULA Nagète, 19 rue de la République, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE ORSEL AU NUMERO 17

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande d'**ALIZE DEMENAGEMENTS, 19 rue du 11 novembre, 42100 SAINT ETIENNE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 17 de la rue Orsel, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le mercredi 13 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 17 de la rue Orsel, 69600 OULLINS, le mercredi 13 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence d'**ALIZE DEMENAGEMENTS, 19 rue du 11 novembre, 42100 SAINT ETIENNE.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE PIERRE JOSEPH MARTIN ENTRE LE
NUMERO 8 ET LA RUE TUPIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande d'**ALIZE DEMENAGEMENTS, 19 rue du 11 novembre, 42100 SAINT ETIENNE**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **entre le numéro 8 de la rue Pierre Joseph Martin et la rue Tupin, 69600 OULLINS, le mercredi 13 février 2008 de 8 heures à 12 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **entre le numéro 8 de la rue Pierre Joseph Martin et la rue Tupin, 69600 OULLINS, le mercredi 13 février 2008 de 8 heures à 12 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

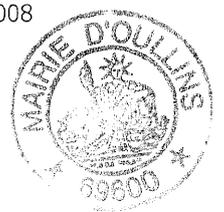
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence d'**ALIZE DEMENAGEMENTS, 19 rue du 11 novembre, 42100 SAINT ETIENNE.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : GRANDE RUE AU NUMERO 164

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame RYS 3 rue Robert SCHUMAN 78300 POISSY**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **sur la desserte au droit du numéro 164 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le Samedi 23 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **sur la desserte au droit du numéro 164 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, le Samedi 23 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame RYS 3 rue Robert SCHUMAN 78300 POISSY.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 Janvier 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : GRANDE RUE AU NUMERO 87

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame FOURNIER marion, Montluçon 42300 ROANNE**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 87 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le vendredi 8 février 2008 de 9 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 87 de la Grande Rue, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le vendredi 8 février 2008 de 9 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame FOURNIER marion, Montluçon 42300 ROANNE.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1er février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DU PERRON AU NUMERO 8B

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame Florence MASSON, 33 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 8B de la rue du Perron, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le mardi 12 février 2008 de 7 heures à 13 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 8B de la rue du Perron, 69600 OULLINS, le mardi 12 février 2008 de 7 heures à 13 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

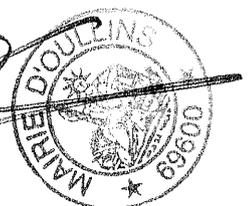
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame Florence MASSON, 33 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 février 2008

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE CHARTON AU NUMERO 24

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur MAIGROT Nicolas, 24 rue Charton, 69600 OULLINS**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 24 de la rue Charton, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le jeudi 21 février 2008 et le vendredi 22 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 24 de la rue Charton, 69600 OULLINS, le jeudi 21 février 2008 et le vendredi 22 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur MAIGROT Nicolas, 24 rue Charton, 69600 OULLINS.**

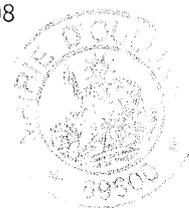
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 février 2008

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE


- 247/275 -



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**
RUE DUBOIS CRANCE AU DROIT DE L'ECOLE DE LA CONVENTION

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de la **VILLE D'OULLINS, CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL** pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de remplacement de portail et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du portail de l'école de la Convention RUE DUBOIS CRANCE, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le lundi 14 avril 2008 à 7 heures au jeudi 17 avril 2008 à 17 heures et le lundi 21 avril 2008 de 7 heures à 17 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL** devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du portail de l'école de la Convention, RUE DUBOIS CRANCE, 69600 OULLINS, le lundi 14 avril 2008 à 7 heures au jeudi 17 avril 2008 à 17 heures et le lundi 21 avril 2008 de 7 heures à 17 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **VILLE D'OULLINS, CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE

Gilbert Morel
 248275



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE RASPAIL AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;
VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;
VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;
VU la demande de **Madame JACQUEMOND Marie-Louise, 14 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 14 de la rue Raspail, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 1^{er} Mars 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 14 de la rue Raspail, 69600 OULLINS, le samedi 1^{er} Mars 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame JACQUEMOND Marie-Louise, 14 rue Raspail, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE FERNAND FOREST AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **ALIZE DEMENAGEMENTS, 19 rue du 11 Novembre, 42100 SAINT-ETIENNE**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant au droit du numéro 7 de la rue Fernand Forest, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le mercredi 27 février 2008 de 7 heures à 19 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, à cheval sur le trottoir, au droit du numéro 7 de la rue Fernand Forest, 69600 OULLINS, le mercredi 27 février 2008 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **ALIZE DEMENAGEMENTS, 19 rue du 11 Novembre, 42100 SAINT-ETIENNE**.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE FLEURY AUX NUMEROS 32 et 34

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **MARTINO PAYSAGES, 206 chemin des Roches, 69530 ORLIENAS**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux d'élagage et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit des numéros 32 et 34 rue Fleury, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le vendredi 22 février 2008 de 8 heures à 17 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit des numéros 32 et 34 rue Fleury, 69600 OULLINS, le vendredi 22 février 2008 de 8 heures à 17 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **MARTINO PAYSAGES, 206 chemin des Roches, 69530 ORLIENAS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE PIERRE SEMARD AUX NUMEROS 59 à 61

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **TRANSPORTS CHERVIER, ZI des Chauffailles, 71170 CHAUFFAILLES**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la manoeuvre de poids lourds et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit des numéros 59 à 61 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS, sur 30 mètres, du mercredi 20 février 2008 de 7 heures au vendredi 7 mars 2008 à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit des numéros 59 à 61 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS, du mercredi 20 février 2008 de 7 heures au vendredi 7 mars 2008 à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **TRANSPORTS CHERVIER, ZI des Chauffailles, 71170 CHAUFFAILLES.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE MARCEAU face au numéro 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de la société Paysage 2000 les Marais 69380 CHESSY LES MINES, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **face au numéro 8 rue Marceau, 69600 Oullins, sur 10 mètres, du lundi 10 mars 2008 7 heures au vendredi 21 mars 2008 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **face au numéro 8 rue Marceau, 69600 Oullins, du lundi 10 mars 2008 7 heures au vendredi 21 mars 2008 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la société **Paysage 2000 les Marais 69380 CHESSY LES MINES.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



(Handwritten signature)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA SARRA FACE AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de la société **Habitat Créatif, 177 grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le déchargement de matériaux et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **en face du numéro 14 de la rue de la SARRA, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, du lundi 25 février 2008 8h00 au vendredi 2 mai 2008 18h00.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **en face du numéro, 14 de la rue de la SARRA 69600 OULLINS, du lundi 25 février 2008 8h00 au vendredi 2 mai 2008 18h00.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la société **Habitat Créatif, 177 grande Rue, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 février 2008

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



Moret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 56

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame AURAUD christine, 56 rue de la République, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 56 de la rue de la République, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le vendredi 29 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 56 de la rue République, 69600 OULLINS, le vendredi 29 février 2008 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame AURAUD christine, 56 rue de la République, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE

Gilbert Morel



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE PARMENTIER AU NUMERO 14**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame COLOMBAS Valérie, 14 rue Parmentier, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;**ARRÊTONS****ARTICLE 1** : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 14 de la rue Parmentier, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, du samedi 15 mars 2008 au dimanche 16 mars 2008 de 9 heures à 18 heures.****MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE****Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.****ARTICLE 2** : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 14 de la rue Parmentier, 69600 OULLINS, du samedi 15 mars 2008 au dimanche 16 mars 2008 de 9 heures à 18 heures.****ARTICLE 3** : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame COLOMBAS Valérie, 14 rue Parmentier, 69600 OULLINS.****ARTICLE 7** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DU PERRON AUX NUMEROS 2 ET 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **ESPACES VERTS CREATION, Hervé DUPRE LA TOUR, 400 route de Givors, 69390 VERNAISON** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit des numéros 2 et 4 de la rue du Perron, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le mercredi 5 mars 2008 de 8 heures à 18 heures 30.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit des numéros 2 et 4 de la rue du Perron, 69600 OULLINS, le mercredi 5 mars 2008 de 8 heures à 18 heures 30.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **ESPACES VERTS CREATION, Hervé DUPRE LA TOUR, 400 route de Givors, 69390 VERNAISON.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE EDOUARD VAILLANT AU NUMERO 46

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de l'entreprise **STERLING RELOCATION, 7 rue Jacques de Vaucanson, 69780 MOINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 46 de la rue Edouard Vaillant, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, du lundi 17 mars 2008 au mardi 18 mars 2008 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, **48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT"** sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 46 rue Edouard Vaillant, 69600 OULLINS, du lundi 17 mars 2008 au mardi 18 mars 2008 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **STERLING RELOCATION, 7 rue Jacques de Vaucanson, 69780 MIONS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : PARKING PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR PARKING COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande du **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL, MAIRIE D'OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la pose d'un panneau d'information et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **sur le parking Pierre Sépard, côté rue Pierre Sépard (sur la partie basse), sur 20 mètres, du jeudi 6 mars 2008 de 7 heures 30 au vendredi 7 mars 2008 à 16 heures 30.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **sur le parking Pierre Sépard, côté rue Pierre Sépard (sur la partie basse), du jeudi 6 mars 2008 de 7 heures 30 au vendredi 7 mars 2008 à 16 heures 30.**

ARTICLE 3 : LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

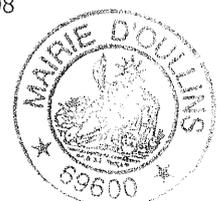
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL, MAIRIE D'OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 mars 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Madame CHATAIGNER Jamie, 6 rue Pierre Joseph Martin, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule de déménagement sera placé en stationnement autorisé **rue Pierre Joseph Martin au numéro 6, 69600 Oullins du samedi 15 mars 2008 et dimanche 16 mars 2008 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pompier, permettant l'ouverture des barrières le vendredi 14 mars 2008 après-midi, ce dernier devra la restituer dès le lundi 17 mars au matin.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame CHATAIGNER Jamie, 6 rue Pierre Joseph Martin, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 mars 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE HENRI BARBUSSE AU NUMERO 49

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise SIET DEMENAGEMENT, 9 avenue Général Leclerc, 69140 RILLIEUX LA PAPE** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 49 de la rue Henri Barbusse, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le lundi 17 mars 2008 de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 49 de la rue Henri Barbusse, 69600 OULLINS, le lundi 17 mars 2008 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SIET DEMENAGEMENT, 9 avenue Général Leclerc, 69140 RILLIEUX LA PAPE.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE DE LA COMMUNE DE PARIS AU NUMERO 28

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ABC DEMEFrance, 132-134 avenue Paul Santy, 69008 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 28 de la rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS, sur 20 mètres, le vendredi 25 avril 2008 de 8 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 28 de la rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS, le vendredi 25 avril 2008 de 8 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise ABC DEMEFrance, 132-134 avenue Paul Santy, 69008 LYON.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 mars 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 24

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Madame SEAUVE Marie-Christine, 24 avenue Jean Jaurès, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 24 de l'avenue Jean Jaurès, 69600 OULLINS, sur 15 mètres, le mercredi 19 mars 2008 à partir de 18 heures au jeudi 20 mars 2008 à 16 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 24 de l'avenue Jean Jaurès, 69600 OULLINS, le mercredi 19 mars 2008 à partir de 18 heures au jeudi 20 mars 2008 à 16 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame SEAUVE Marie-Christine, 24 avenue Jean Jaurès, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 mars 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE NARCISSE BERTHOELY ENTRE LE NUMERO 5 ET LE NUMERO 11**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE SERL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande du **GRAND LYON Assainissement**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de raccordement sur égout et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **entre le numéro 5 et le numéro 11 de la rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS, sur 15 mètres,**
- le vendredi 11 avril 2008 de 8 heures à 18 heures.
- du lundi 14 avril 2008 8 heures au vendredi 18 avril 2008 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **entre le numéro 5 et le numéro 11 de la rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS,**
-le vendredi 11 avril 2008 de 8 heures à 18 heures.
- du lundi 14 avril 2008 8 heures au vendredi 18 avril 2008 18 heures.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON Assainissement.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


164/275 -

FAIT A OULLINS, le 14 mars 2008

GILBERT MOREL
ADJOINT CHARGE DE LA VOIRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE RASPAIL AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur GUILLEN Romuald, 14 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 14 de la rue Raspail, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 29 Mars 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 14 de la rue Raspail, 69600 OULLINS, le samedi 29 Mars 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur GUILLEN Romuald, 14 rue Raspail, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 mars 2008

François-Noël BUFFET
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT: BOULEVARD EMILE ZOLA au numéro 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Madame EUSTACCHI-BENCHEIKH, 9 bd Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 9 du boulevard Emile Zola, 69600 Oullins sur 15 mètres, du vendredi 21 mars 2008 à partir de 18 heures au dimanche 23 mars 2008 à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 9 du boulevard Emile Zola, 69600 Oullins, à cheval sur le trottoir du vendredi 21 mars 2008 à partir de 18 heures au dimanche 23 mars 2008 à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

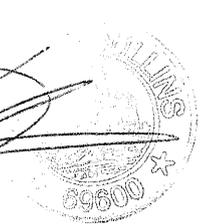
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame EUSTACCHI-BENCHEIKH, 9 bd Emile Zola, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 mars 2008.

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT: RUE DU PARC au numéro 24

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE SERL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de l'entreprise **CGB, ZA les Ronzes, chemin des Erables, 69440 TALUYERS**, pour le stationnement d'un camion – toupie sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 24 de la rue du Parc, 69600 Oullins, sur 20 mètres, le mardi 1^{er} avril 2008 de 7 heures à 12 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le camion - toupie sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 24 de la rue du Parc, 69600 Oullins, le mardi 1^{er} avril 2008 de 7 heures à 12 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

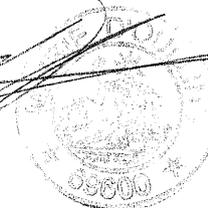
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CGB, ZA les Ronzes, chemin des Erables, 69440 TALUYERS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 mars 2008.

FRANÇOIS NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE ORSEL ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE CHARTON**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande du **théâtre de la RENAISSANCE, 7 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de deux bus sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un chargement et un déchargement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **RUE ORSEL entre la Grande et la rue Charton, 69600 Oullins, du jeudi 3 avril 2008 9 heures au vendredi 4 avril 2008 24 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL** devra mettre en place, **48 heures avant le stationnement**, les panneaux de "**STATIONNEMENT INTERDIT**" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat.

ARTICLE 2 : les deux bus seront placés en stationnement autorisé **RUE ORSEL entre la Grande et la rue Charton, 69600 Oullins, du jeudi 3 avril 2008 9 heures au vendredi 4 avril 2008 24 heures.**

ARTICLE 3 : LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

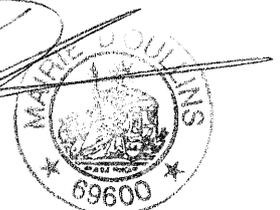
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du théâtre de la RENAISSANCE, 7 rue Orsel, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 mars 2008.

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
CHEMIN DU PETIT REVOYET AU NUMERO 4**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **l'entreprise DEMECO, 205 avenue Charles de Gaulle, BP 49, 69711 TASSIN Cédex**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **CHEMIN DU PETIT REVOYET au numéro 4, 69600 Oullins, sur 20 mètres, le mardi 8 avril 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le pétitionnaire devra mettre en place, **48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.**

ARTICLE 2 : le véhicule sera placé en stationnement autorisé **CHEMIN DU PETIT REVOYET au numéro 4, 69600 Oullins, le mardi 8 avril 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise DEMECO, 205 avenue Charles de Gaulle, BP 49, 69711 TASSIN Cédex.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 mars 2008

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DES CHASSAGNES AU NUMERO 5**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **l'entreprise MGN, 39 allée des Platanes, 69500 BRON**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **RUE DES CHASSAGNES au numéro 5, 69600 Oullins, sur 20 mètres, le samedi 29 mars 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le pétitionnaire devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : le véhicule sera placé en stationnement autorisé **RUE DES CHASSAGNES au numéro 5, 69600 Oullins, à cheval sur le trottoir, le samedi 29 mars 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

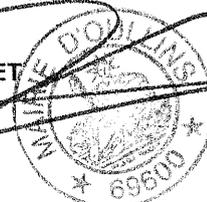
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise MGN, 39 allée des Platanes, 69500 BRON.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 mars 2008.

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 48**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Madame CLEMENTE Agnès, 243 chemin de Fontanière, 69350 LA MULATIERE**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **RUE DE LA BUSSIÈRE au numéro 48, 69600 Oullins, sur 10 mètres, le samedi 29 mars 2008 de 14 heures 30 à 21 heures.**

MISE EN FOURRIÈRE IMMÉDIATE

Le pétitionnaire devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : le véhicule sera placé en stationnement autorisé **RUE DE LA BUSSIÈRE au numéro 48, 69600 Oullins, le samedi 29 mars 2008 de 14 heures 30 à 21 heures.**

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame CLEMENTE Agnès, 243 chemin de Fontanière, 69350 LA MULATIERE.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 mars 2008.

FRANÇOIS-NOËL BUFFET
SENATEUR - MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : RUE PARMENTIER AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **Monsieur BOURRAIN 16 boulevard de l' Europe 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **au droit du numéro 14 de la rue Parmentier, 69600 OULLINS, sur 10 mètres, le samedi 5 avril 2008 de 9 heures à 16 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 14 de la rue Parmentier, 69600 OULLINS, le samedi 5 avril 2008 de 9 heures à 16 heures.**

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Madame COLOMBAS Valérie, 14 rue Parmentier, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, VOIRIE ET PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : PARKING DE LA CAMILLE au numéro 6

ARRETE TEMPORAIRE SUR PARKING COMMUNAL

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la délibération du conseil municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'instruction interministérielle modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les contraventions de voirie ;

VU la demande de **l'entreprise ABC DEMEFrance, 132-134 avenue Paul Santy, 69008 LYON**, pour des travaux de refoulement de graviers sur toiture ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de protection étanchéité, le stationnement sera interdit gênant, sur 40 mètres, **au droit du numéro 6 parking de la Camille et sur la voie d'accès de la rue de la Camille au parking de la Camille des deux côtés, 69600 Oullins, du vendredi 25 avril 2008 au samedi 26 avril 2008 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

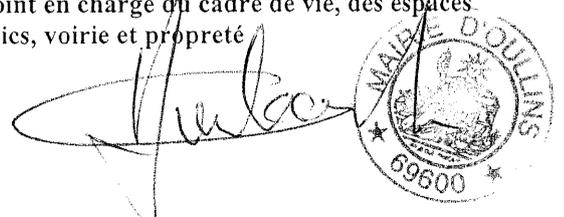
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise ABC DEMEFrance, 132-134 avenue Paul Santy, 69008 LYON.**

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008.

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie, des espaces
publics, voirie et propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT: RUE ORSEL au numéro 8
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
 VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;
 VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
 VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;
 VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;
 VU la demande de **l'entreprise TEAM ALLIED, Z.A. de Malatrait, chemin de Malatrait, 38290 LA VERPILLIERE**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant, **RUE ORSEL au droit du numéro 8, 69600 Oullins, sur 20 mètres, le mardi 8 avril 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé, **RUE ORSEL au droit du numéro 8, 69600 Oullins, sur 20 mètres, le mardi 8 avril 2008 de 7 heures à 19 heures.**

Une télécommande de la borne amovible permettant l'accès à la partie piétonne sera mise à disposition pendant la durée de l'opération par le centre de la Renaissance, 10 rue Orsel, 69600 Oullins, téléphone 04-72-39-74-92.

ARTICLE 3 : LE DEMANDEUR SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise TEAM ALLIED, Z.A. de Malatrait, chemin de Malatrait, 38290 LA VERPILLIERE.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008.

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, VOIRIE ET PROPRIETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**
RUE DE LA REPUBLIQUE FACE AU NUMERO 59

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du **18 mars 2001** en application de l'Article L 122-20 du Code des Communes et donnant délégation à Monsieur le Maire dans un certain nombre de domaines ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU le Règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

VU la loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU la demande de **Monsieur MARTINAN Sébastien, 11 route d'Irigny, 69230 ST GENIS LAVAL**, pour le stationnement de véhicule sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement et faciliter la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit gênant **RUE DE LA REPUBLIQUE face au numéro 59, 69600 Oullins, sur 15 mètres, le samedi 5 avril 2008 de 7 heures à 19 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE

Le pétitionnaire devra mettre en place, 48 heures avant le stationnement, les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la Police Municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : le véhicule sera placé en stationnement autorisé **RUE DE LA REPUBLIQUE face au numéro 59, 69600 Oullins, le samedi 5 avril 2008 de 7 heures à 19 heures.**

ARTICLE 3 : LE PETITIONNAIRE SERA RESPONSABLE DE LA RESERVATION DE L'EMPLACEMENT ET DES STATIONNEMENTS ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur MARTINAN Sébastien, 11 route d'Irigny, 69230 ST GENIS LAVAL.**

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 mars 2008.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, VOIRIE ET PROPRIETE

